

COMMISSION WALLONNE
POUR L'ENERGIE

134089 14.09.15

83

CWAPE

Monsieur F. GHIGNY, Président
Monsieur A. THOREAU, Directeur socio-
économique et tarifaire
Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12
5001 Namur

PAR PORTEUR AVEC ACCUSE DE
RECEPTION

Nos références : DF&C/VV/150914/15059

Votre correspondant :

F. Marijsse

Tél : 081/ 24 30 13

Mail : frederic.marijsse@ores.net

Le 14 septembre 2015

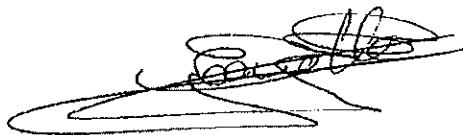
Messieurs,

Objet : Travaux préparatoires concernant les principes de la méthodologie tarifaire applicable en Wallonie pour la période régulatoire 2018-2022

Nous vous prions de trouver en annexe les remarques d'ORES Assets sur le document préparatoire expliquant les principes généraux de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2018-2022.

Toute demande de renseignement quant à ces remarques peut être adressée à la boîte fonctionnelle tarification d'ORES (tarification@ores.net) ainsi qu'à Messieurs C. Courcelle (Tél : 010.48.69.21, courriel christophe.courcelle@ores.net) et F. Marijsse (Tel 081.24.30.13, courriel frederic.marijsse@ores.net).

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

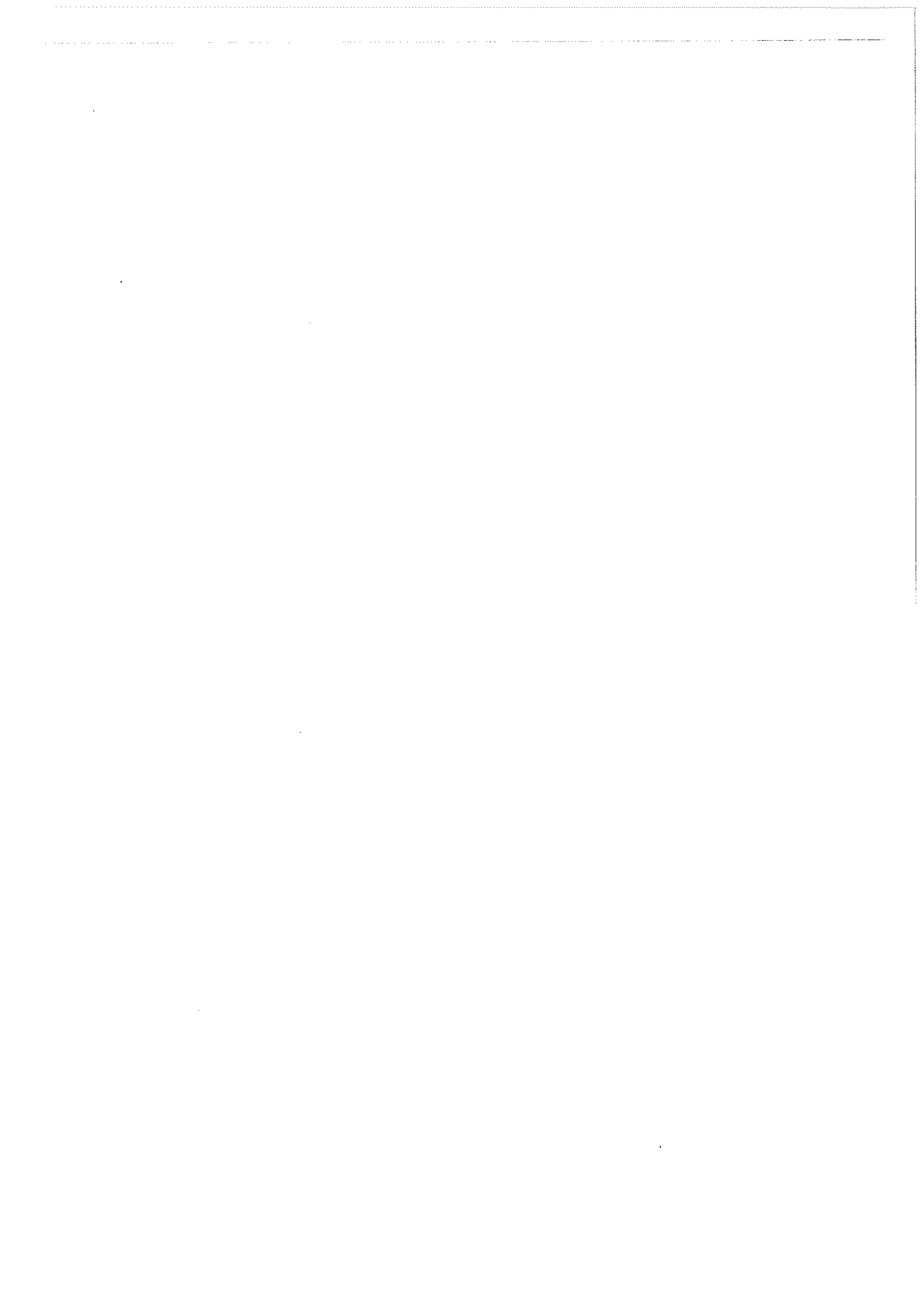


Christophe COURCELLE
Responsable Public Affairs



Fernand GRIFNEE
Administrateur délégué





**REMARQUES D'ORES SUR L'ACTE PREPARATOIRE RELATIF AUX
« PRINCIPES DE LA METHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRE DE RESEAUX DE
DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITE ACTIFS EN WALLONIE POUR LA PERIODE
REGULATOIRE 2018-2022 » PUBLIE LE 3 AOUT 2015**

REMARQUES INTRODUCTIVES ET RESERVES GENERALES

Comme l'indique son intitulé, l'acte préparatoire vise les « principes » de la méthodologie tarifaire. Lors de la séance d'information du 3 septembre 2015 tenue par la CWaPE, certaines options méthodologiques importantes retenues dans l'acte préparatoire ont été présentées comme étant non définitivement arrêtées. Il a également été dit que les réunions de travail et les groupes de travail planifiés pour les mois à venir auront pour objectif de confirmer (infirmer), préciser, modalliser les principes de l'acte préparatoire afin de permettre l'établissement d'une proposition de méthodologie tarifaire qui sera finalement soumise à la consultation et à la concertation visée à l'article 4, §2, du projet de décret tarifaire. L'objet du présent document a été présenté comme étant de susciter des premières réactions de la part des GRD en vue de nourrir les réflexions au sein des groupes de travail dédiés.

ORES apprécie l'initiative de la CWaPE d'entamer dès à présent des discussions 'informelles' avec les GRD afin d'identifier l'ensemble des points particuliers qui devront être traités dans la méthodologie tarifaire. ORES est convaincu qu'augmenter la concertation, comme le fait la CWaPE, ne peut être que bénéfique à l'élaboration d'une méthodologie tarifaire claire et précise qui ne pourra ouvrir la porte à des lectures divergentes. ORES est d'avis que l'élaboration d'une méthodologie tarifaire et dans la foulée, la fixation de tarifs stables et non contestables sont d'un intérêt crucial pour les GRD mais également pour l'ensemble des utilisateurs de nos réseaux.

A ce stade d'avancement des travaux (options méthodologiques encore ouvertes et de nombreux points à préciser), ORES n'est pas en mesure de se prononcer de manière complète et définitive sur les propositions de la CWaPE. En l'absence de chiffrage et des précisions demandées ci-dessous, ORES ne peut juger du caractère équilibré des propositions faites par la CWaPE. ORES formule donc ci-dessous une série de premières remarques non-exhaustives basées sur sa compréhension actuelle des principes contenus dans l'acte préparatoire et relève une série de points incompris ou sujets à des interprétations diverses qui devront être abordés lors des travaux ultérieurs. Par conséquent, ORES souligne que les remarques formulées pourraient être revues en fonction des évolutions qui apparaîtront lors des discussions futures. L'absence de remarque sur certains points ne peut être interprétée comme une acceptation tacite, tout comme la formulation de remarques sur d'autres points ne peut pas empêcher ORES de formuler d'autres remarques sur ces points lors des réunions ultérieures.

En ce qui concerne l'organisation des travaux, ORES constate que malgré l'anticipation de la concertation par la CWaPE, le calendrier de travail fixé apparaît très serré. Nous insistons pour que l'équilibre actuel entre le régulateur et les GRD soit maintenu dans la suite des travaux de manière à assurer la faisabilité et la prévisibilité des tâches à réaliser, dans le respect des prérogatives de chacun et du formalisme nécessaire. Cela est d'autant plus nécessaire que différents exercices se chevauchent et devront être réalisés conjointement : définition des méthodologies tarifaires 2017 et 2018-2022, exercices de contrôle *ex-post* sur les soldes du passé mais également sur les soldes 2015 et 2016. ORES est également d'avis que pour que la concertation soit constructive, les groupes de travail ne doivent pas se limiter à une seule réunion mais doivent permettre de construire la méthodologie tarifaire en toute continuité, ce qui impliquera parfois la tenue de plusieurs réunions sur le même sujet. En outre, dans certains cas, les GRD devront être en mesure de juger les conséquences des propositions qui sont faites par la CWaPE de manière chiffrée.

Le présent document est organisé comme suit. ORES formule des commentaires quant aux objectifs stratégiques que la CWaPE s'est fixée pour la période 2018-2022 et précise une série de principes de base qui importent à ORES dans le choix du modèle de régulation et de la tarification (section 1). Dans une deuxième section, sont reprises les différentes remarques et questions ponctuelles que soulève le reste de l'acte préparatoire relatif à la méthodologie tarifaire 2018-2022.

ORES ne se prononce pas ci-dessous sur les passages de l'acte préparatoire qui concernent la période 2017. Elle le fera dans le cadre de ses commentaires sur l'acte préparatoire 2017.

I. LES OBJECTIFS STRATEGIQUES DE LA CWAPE ET LES PRINCIPES QUI GUIDENT LE MODELE DE REGULATION

ORES rejoint les objectifs stratégiques que la CWaPE s'est fixé pour la prochaine période régulatoire de 5 ans mais souligne ci-dessous certains principes qui importent aux GRD dans le choix du modèle de régulation.

- Le modèle de régulation doit pouvoir s'inscrire dans une perspective de long terme allant au-delà de la période régulatoire de cinq ans. La distribution d'électricité et de gaz, qui est une activité très intensive en capital et dont les investissements portent sur des longues durées (durée moyenne d'amortissement des actifs de 40 ans), nécessite un cadre régulé stable, continu et prévisible par ses acteurs avec un risque régulatoire maîtrisé afin de permettre aux GRD d'instaurer une stratégie et une politique d'investissement à long terme. Cela implique :

1. que certaines décisions prises doivent pouvoir être maintenues sur plusieurs périodes tarifaires. Par exemple pour le déploiement des compteurs intelligents, qui s'étalera sur au moins trois périodes régulières, ORES est d'avis qu'une régulation spécifique avec une vision de long terme couvrant l'ensemble de l'opération doit être envisagée si l'on veut atteindre une intégration harmonieuse de l'opération dans les tarifs ;

2. que les règles, une fois définies et communiquées, doivent rester d'application et ne peuvent être remises en cause. D'où également l'importance de disposer d'une méthodologie tarifaire claire et précise qui ne puisse pas être interprétée de plusieurs façons ;
3. que tout changement ne peut se concevoir que dès lors que l'entreprise régulée dispose de la possibilité d'adapter son comportement à la nouvelle situation. Cela implique qu'il soit porté à la connaissance des acteurs concernés suffisamment en amont de l'exercice lors duquel il sera applicable.

- La CWaPE prône la mise en place d'un modèle de régulation de type *revenue-cap* et l'instauration d'un facteur X, en vue d'inciter les GRD à maîtriser et à contrôler leurs coûts et veiller à ce que les activités de distribution soient réalisées de la manière la plus avantageuse par rapport aux coûts.

ORES peut comprendre cet objectif de recherche d'efficacité qu'elle poursuit quotidiennement dans la gestion de ses activités dans le but de maîtriser ses coûts. Etant donné les choix méthodologiques devant encore être opérés, ORES n'est pas en mesure à l'heure actuelle de juger du caractère équilibré de la proposition de la CWaPE. ORES estime que le modèle de régulation incitatif qui sera mis en place devra notamment veiller à prendre en compte les principes de base suivants sous peine de produire des effets néfastes tant pour les utilisateurs de réseaux que pour les GRD.

1. **Neutralisation des facteurs exogènes aux GRD.** Le modèle choisi ne doit en aucune manière faire supporter par les GRD et leurs actionnaires des coûts liés à des éléments hors de leur champ d'influence. Il en va par exemple ainsi de l'ensemble des taxes et des surcharges, des coûts de transport, des effets de volume et de prix de marché de l'énergie dans la gestion des OSP et des pertes et tous les autres coûts qui pourraient être cascades sur les GRD. En outre, une tarification intégrant une dimension capacitaire et d'abonnement s'avère indispensable pour rencontrer les évolutions du secteur et éviter, du moins partiellement, les corrections *ex-post* liées à l'imprévisibilité des volumes sur lesquels s'appliquent les tarifs régulés.
2. **Facteur d'évolution du revenu autorisé réaliste et incitatif.** Le facteur d'évolution du revenu autorisé (IPC-X) qui matérialise notamment la part des gains de productivité qui revient aux utilisateurs de réseau doit être déterminé consciencieusement et avec la plus grande prudence sous peine d'enlever au GRD tout incitant aux investissements et mettre à mal la fiabilité et la sécurité, voire même la viabilité économique des activités de distribution.
 - a. Le facteur d'indexation du revenu autorisé doit refléter l'évolution réelle des coûts des GRD. L'indexation des coûts des GRD devra notamment tenir compte de l'évolution des prix des matières et des salaires dans le secteur. Ces derniers sont indexés sur l'indice santé plutôt que sur l'indice des prix à la consommation et évoluent dans le cadre de conventions collectives de travail sectorielles qui s'imposent aux GRD. Une mauvaise estimation du facteur d'indexation revient à fixer un facteur X supplémentaire.
 - b. Le revenu autorisé de départ et sa trajectoire doivent tenir compte des coûts réels des GRD et des changements de périmètre anticipés pour la période régulatoire,

voire même ultérieurement. Les coûts historiques ne peuvent en aucun cas constituer la seule base de fixation du revenu de départ et de la trajectoire des revenus autorisés. Pour tenir compte des nouveaux défis auxquels font face les GRD, les enseignements du passé ne peuvent pas être (simplement) extrapolés au futur.

- c. Le facteur X unique ne peut que refléter les gains de productivité atteignables par l'ensemble du secteur dans le futur, sous peine de pénaliser les GRD qui ont réalisé des efforts importants d'efficacité dans le passé.
 - d. Pour fournir les incitants à leur réalisation, le bénéfice des économies de coûts (gain de productivité) doit être partagé équitablement et symétriquement entre les utilisateurs de réseaux (tarifs) et les actionnaires des GRD (résultat de l'exercice).
 - e. Le facteur X doit tenir compte du délai d'implémentation des mesures d'économie de coûts à mettre en œuvre. Ceci afin de ne pas freiner des mesures qui ne génèrent des économies de coûts que sur le plus long terme. Par ailleurs, dans une période régulatoire de 5 ans, il convient de tenir compte de la marge de manœuvre limitée des GRD sur les dépenses en capital (par exemple, des actifs du passé qui ne seraient plus optimaux ne peuvent pas être remplacés dans un court délai).
3. **Liberté de gestion.** Le modèle de régulation doit offrir aux GRD une liberté quant à l'allocation et à la gestion budgétaire de leurs coûts afin de leur permettre de piloter leur budget de manière optimale et indépendante. Il y va notamment du rapport entre l'internalisation et l'externalisation des coûts d'investissement qui constitue une prérogative de gestion de l'entreprise. Une flexibilité doit être autorisée en ce qui concerne la gestion des OPEX et des CAPEX. Les développements des réseaux intelligents et l'intégration de la flexibilité (développements informatiques par exemple) tendent en effet à modifier les équilibres OPEX/CAPEX et une certaine autonomie doit être laissée aux GRD pour réaliser à court terme des dépenses en OPEX qui pourraient s'avérer bénéfiques à plus long terme.
 4. **Rémunération équitable des capitaux investis.** Le modèle de régulation doit garantir au GRD une rémunération des capitaux investis attractive, prévisible et stable permettant d'attirer à moindre coût les capitaux nécessaires aux investissements de long terme. Le risque régulatoire doit être maîtrisé. Les investissements innovants, qui présentent intrinsèquement un risque majoré, doivent être rémunérés en conséquence.
- Concernant l'objectif d'amélioration de la qualité des réseaux, ORES souligne que son réseau est de qualité élevée. Pousser la qualité au-delà de son niveau actuel pourrait s'avérer sous-optimal au point de vue des coûts à supporter par les utilisateurs de réseau. Concernant le maintien de la qualité des réseaux, celui-ci passe d'abord par la nécessité d'adapter les réseaux et de développer les outils pour faire face aux conséquences d'une production toujours plus décentralisée et désormais directement raccordée aux réseaux de distribution, à l'émergence de nouveaux marchés et de nouveaux métiers en distribution (notamment liés à la notion de flexibilité). Il importe en outre de garantir un fonctionnement harmonieux des marchés. Dans ce cadre, les GRD doivent pouvoir également disposer des moyens nécessaires leur permettant de réaliser leur stratégie, leurs plans d'investissement et la mise en place des outils et processus y relatifs, à savoir pour ne citer qu'un exemple, le programme Atrias.

- ORES ajoute deux objectifs stratégiques importants à ceux repris par la CWaPE :
 1. **Tarification optimale et équitable.** En ce qui concerne la structure tarifaire, et plus particulièrement les incitants tarifaires, il convient de faire la distinction entre, d'une part, la régulation des tarifs de la distribution qui doit avoir pour objectif de permettre au GRD de remplir ses missions de la manière la plus efficace possible et, d'autre part, les objectifs politiques (efficacité énergétique et promotion du renouvelable) qui doivent être poursuivis au moyen d'instruments classiques dont dispose la puissance publique : primes, taxation, encadrement réglementaire, interdictions, etc. La tarification des réseaux doit favoriser l'efficacité économique et doit viser une répercussion équitable des coûts entre les utilisateurs de réseau pour éviter les comportements opportunistes.
Concernant ce dernier point, il existe un décalage grandissant entre la manière dont les consommateurs utilisent le réseau et la manière dont le GRD recouvre ses coûts. Il est nécessaire d'adapter la tarification aux situations nouvelles et faire en sorte que chaque utilisateur, quelle que soit sa situation, contribue de façon juste aux coûts du réseau. Les clients finals raccordés au réseau de distribution doivent accepter de supporter les coûts légitimes liés à cette activité, dans une proportion juste, solidaire et équitable, correspondant à l'utilisation qu'ils font du réseau, tout en tenant compte des évolutions technologiques, telles que les productions décentralisées ou le stockage résidentiel.
Afin de rencontrer les objectifs d'efficacité économique et d'équité, la tarification des GRD, dont la plupart des coûts sont fixes et ne dépendent pas des volumes consommés, doit être largement capacitaire ou sous forme d'abonnement plutôt que basée sur des termes proportionnels comme c'est le cas actuellement.
 2. **Transparence et lisibilité des coûts.** Mettre tout en œuvre pour que l'utilisateur de réseaux identifie clairement les composantes de sa facture, en faisant la part entre ce qui est imputable au fournisseur, au transporteur, au distributeur et aux autres éléments qui visent à financer certaines politiques par le recours à l'énergie comme moyen de financement.

II. REMARQUES PONCTUELLES SUR LA METHODOLOGIE TARIFAIRE

Cette section détaille les remarques/questions plus ponctuelles d'ORES sur le texte de l'acte préparatoire. Elles sont reprises dans l'ordre du contenu du texte.

REMARQUE 1

Extrait de l'acte préparatoire

Préambule :

La présente note, relative à la régulation des tarifs de distribution de gaz naturel et d'électricité en Wallonie, pour la période régulatoire 2018-2022 a été élaborée sur base de l'état d'avancement des discussions qui ont été menées au sein du groupe de travail portant sur le projet de décret tarifaire, organisé par le Cabinet du Ministre de l'Energie, lesquelles se sont achevées en date du 8 juin 2015. La CWaPE souhaite attirer l'attention sur le fait que toutes modifications ultérieures significatives portant sur le fond du projet de décret auront un impact sur la

méthodologie tarifaire 2018-2022 et risquent notamment d'entraîner une révision du calendrier des travaux préparatoires, tel que repris au point 3 de la présente note.

Remarque ORES

ORES soutient la démarche de la CWaPE d'entamer dès à présent les consultations sur la méthodologie tarifaire 2018-2022 mais il conviendra en effet *in-fine* d'aligner cette dernière sur le décret approuvé. ORES est d'avis que, à ce stade d'élaboration, l'acte préparatoire ne permet pas de juger de sa compatibilité avec le projet de décret tarifaire.

REMARQUE 2

Extrait de l'acte préparatoire

1. Contexte et aperçu de la situation actuelle en Wallonie

1.1. Historique et contexte belge

(...)

La base légale définie au niveau régional pour encadrer la compétence tarifaire de la CWaPE ne vaut actuellement que pour la période dite « transitoire ».

Remarque ORES

La base légale définie au niveau régional pour encadrer la compétence tarifaire de la CWaPE est actuellement reprise à l'article 14 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (tel qu'inséré par le décret du 14 avril 2014) et qui prévoit ce qui suit :

« L'article 12 bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 15/Ster de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution, restent applicables pour la Région wallonne après l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État attribuant la compétence sur les tarifs de distribution de gaz et d'électricité aux régions, sous réserve des modifications suivantes :

1° les mots « commission » sont remplacés par « CWaPE » ;

2° les mots « Chambre des représentants » sont remplacés par les mots « Parlement wallon » ;

3° dans la première phrase du paragraphe 2, les mots «Après concertation avec les régulateurs régionaux et » sont abrogés ;

4° au paragraphe 14, les mots « cour d'appel de Bruxelles » sont remplacés par les mots « cour d'appel de Liège ».

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la méthodologie tarifaire relative à la période 2015-2016 est établie selon une procédure ad hoc, en ce compris de publicité, laquelle s'inscrit dans le respect des lignes directrices applicables, et des délais raisonnables convenus par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution. »

La validité de la base légale est donc liée à une modification de cet article par l'adoption d'un nouveau décret ou d'un décret modificatif et non pas à une période régulatoire.

REMARQUE 3

Extrait de l'acte préparatoire

1. Contexte et aperçu de la situation actuelle en Wallonie

1.1. Historique et contexte belge

(...)

A partir de cette date, la CWaPE souhaite l'instauration de périodes réglementaires de 5 ans afin notamment de permettre à chaque législature wallonne de pouvoir définir des lignes de politique générale qui seront intégrées dans les méthodologies tarifaires. La première période réglementaire prendrait fin en décembre 2022.

Remarque ORES

Il conviendra de prendre en compte les lignes de politique générale qui seraient édictées par le Gouvernement wallon tout en veillant à garantir au mieux la stabilité et la visibilité à long terme de la méthodologie et des tarifs et à limiter les impacts en terme de coûts de leur prise en compte.

REMARQUE 4

Extrait de l'acte préparatoire

1.2 Description du régime transitoire 2015-2016

En outre, soucieuse de maintenir un cadre réglementaire stable, la CWaPE a conservé deux grands principes fondamentaux de l'Arrêté royal du 2 septembre 2008 à savoir, d'une part, l'intégration à 100% des charges financières relatives aux emprunts contractés par le GRD dans les coûts non-gérables et, d'autre part, l'affectation du solde réglementaire. Ainsi, concernant ce dernier point, les méthodologies tarifaires 2015-2016 prévoient que les soldes non-gérables des années 2015 et 2016 sont intégralement reportés dans les tarifs à charge ou en faveur des utilisateurs de réseau.

Remarque ORES

L'acte préparatoire ne fait pas référence à l'extrait repris dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 :

« Le solde portant sur les coûts gérables visés à l'article 2, § 3 est la différence annuelle entre d'une part les coûts gérables budgétés, le cas échéant plafonnés conformément à l'article 32, recalculés sur la base de la valeur réelle des paramètres de la formule d'indexation objective visée à l'article 21 de la présente décision et d'autre part, les coûts réels gérables, supportés par le gestionnaire de réseau. Ce solde annuel est appelé « Malus » (si budget < réalité) ou « Bonus » (si budget > réalité) et fait partie du résultat comptable du gestionnaire du réseau. Il est par conséquent intégralement imputé au gestionnaire de réseau. ».

Ce principe, repris dans la méthodologie 2015-2016, doit être maintenu. Les écarts sur coûts gérables doivent être intégralement affectés au résultat de l'exercice comme en dispose par ailleurs l'article 66, 1°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (décret électricité).

REMARQUE 5

Extrait de l'acte préparatoire

1.4 Evolutions souhaitées par rapport au régime transitoire

D'un point de vue stabilité, transparence et équité :

- (...)
- *L'équité entre GRD, en termes de traitement des charges de pensions publiques, considérés comme gérables dans le chef des GRD « purs » ;*

Remarque ORES

ORES avait déjà relevé qu'elle serait attentive à ce que la disposition telle que celle reprise à l'article 14, § 2, du décret électricité n'induisse pas d'effet discriminatoire entre les différents types de GRD. Si les charges de pension peuvent pour certains GRD constituer des coûts non contrôlables, d'autres composantes salariales pourraient certainement recevoir cette même classification.

REMARQUE 6

Extrait de l'acte préparatoire

4. Promotion des économies d'énergie et des productions décentralisées renouvelables et issues de cogénération de qualité

Offrir un cadre favorable, concurrentiel et non-discriminatoire à l'intégration, dans les réseaux, d'unités décentralisées de production d'énergie issues de sources d'énergie renouvelable et de cogénération de qualité, dans le respect des objectifs régionaux.

Remarque ORES

La suite de l'acte préparatoire n'aborde plus cette problématique. Il conviendra de définir précisément dans la méthodologie tarifaire les modalités et les incitants que la CWaPE entend mettre en place pour répondre à cet objectif.

En ce qui concerne la tarification, celle-ci doit viser avant tout à favoriser une gestion et un développement optimal des réseaux, la fourniture des services de qualité à moindre coût et une répercussion équitable des coûts entre les utilisateurs de réseau pour éviter des comportements opportunistes (voir également remarque 38).

REMARQUE 7

Extrait de l'acte préparatoire

5. Encouragement d'un déploiement optimal du gaz naturel

Dans un marché où le gaz naturel est en concurrence avec d'autres combustibles fossiles, tendre vers une utilisation optimale et efficiente des réseaux existants et futurs, permettant une répartition des coûts de distribution sur une base plus large d'utilisateurs et, ce faisant, permettant d'évoluer vers un tarif plus avantageux pour tous.

Remarque ORES

La suite de l'acte préparatoire n'aborde plus cette problématique. Il conviendra de définir précisément les modalités et les incitants à mettre en place pour répondre à cet objectif. ORES s'inscrit évidemment dans toute régulation qui soutiendrait la promotion du gaz naturel.

REMARQUE 8

Extrait de l'acte préparatoire

A cette fin, la CWaPE s'est adjoint les services d'un cabinet de conseil pour réfléchir, sur la base d'un benchmark d'autres pays européens et de critères de choix, à la mise en place d'un nouveau cadre de régulation. Cette étude a permis d'aboutir à 3 grandes options de régulation tarifaire qui ont été jugées selon deux principaux critères.

Remarque ORES

Dans un souci de transparence, la CWaPE peut-elle publier les résultats de cette étude ?

REMARQUE 9

Extrait de l'acte préparatoire

Les éléments clés constitutifs de l'option retenue sont les suivants :

- 1. (...)*
- 2. l'implémentation d'un plafonnement de revenus (« revenue cap ») conventionnel, sur base d'un plan d'entreprise approuvé par la CWaPE ;*

Remarque ORES

ORES demande que les notions de « plan d'entreprise » et de « plan d'affaire »¹ soient précisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ces notions visent-elles la même chose ? Dans quelle mesure ces notions s'intègrent-elles avec le modèle de rapport ? Est-ce qu'il s'agit d'un reporting différent ? De quel type ?

REMARQUE 10

Extrait de l'acte préparatoire

- *l'introduction d'une incitation à l'efficacité des OPEX grâce à une revue à venir du paramètre d'efficacité – sur la base d'historiques de performance et par rapport aux projections ;*

Remarque ORES

En ce qui concerne le facteur X, ORES renvoi aux remarques de la section 1 concernant les grands principes qui doivent guider l'élaboration de ce paramètre. La lecture du texte soulève en outre de nombreuses questions et interprétations diverses. Cette incitation à l'efficacité des OPEX correspond-elle au gain de productivité sur les OPEX (voir page 16 : *Sur la base des propositions des GRD, la CWaPE se prononcera sur la présence suffisante de gain de productivité.*) ?

Ce dernier découle-t-il du facteur X imposé sur le revenu total (voir pages 14 et 15 : *Comme l'indique la formule du plafonnement de revenu, et afin d'introduire une incitation à l'efficacité, ce revenu autorisé sera diminué chaque année (en euros constants) d'un facteur de productivité X unique pour l'ensemble des GRD. (...) Un facteur X unique sera appliqué à chaque GRD. Ce facteur X sera déterminé sur la base de performances passées de l'ensemble des GRD et des potentiels d'efficacité de coûts.*) ?

S'applique-t-il à chaque élément du revenu total et comment ?

Il conviendra de définir beaucoup plus précisément que ce ne l'est actuellement dans l'acte préparatoire la portée du facteur X sur les différentes composantes du revenu total, ce que l'on entend par gain de productivité, par gain d'efficacité, la manière dont ces notions s'imbriquent entre-elles, quelles sont les données qui permettront de mesurer cette productivité ou cette efficacité ?

La CWaPE devra aussi veiller à préciser les méthodologies et les modalités de calcul de ces facteurs : à quel stade de la procédure ces calculs se feront-ils ? Sur base de quelles données (définition précise des variables) ? Il faudra bien entendu définir les critères et les méthodologies de calcul de ces paramètres.

REMARQUE 11

Extrait de l'acte préparatoire

- *la réponse au recouvrement des coûts à travers un mécanisme d'apurement annuel des soldes réglementaires, au sein d'une même période réglementaire ;*

la figure 1 (organisation du cadre réglementaire) et la formule 1 (revenu autorisé t)

¹ Ces notions interviennent à différents endroits de l'acte préparatoire. Voir notamment page 15 et 18 de l'acte préparatoire.

Remarque ORES

Les GRD sont demandeurs d'un mécanisme d'apurement rapide des soldes régulateurs qui puisse commencer au cours même de la période régulatoire. Toutefois, la mise en œuvre proposée par la CWaPE dans l'acte préparatoire n'apparaît pas réalisable en pratique. L'incorporation dans le revenu autorisé en l'année t des chiffres réalisés en t-1 est non seulement non-réalisable en pratique et est en outre incompatible avec le calendrier actuellement prévu dans le projet de décret tarifaire. La répercussion sur l'année suivante impliquerait d'avoir un accord sur les soldes rapportés et sur leur transposition dans les tarifs, par exemple pour le 30 juin au plus tard (or le projet de décret tarifaire prévoit le 1^{er} décembre comme date ultime). L'apurement annuel des soldes sur une période de 3 ans semble plus réaliste (1^{ère} année : exercice au cours duquel le solde est réalisé ; 2^{ème} année : exercice au cours duquel le solde est rapporté, contrôlé et son effet sur les tarifs est déterminé et 3^{ème} année : exercice au cours duquel le solde est répercuté dans les tarifs). L'avis d'ORES est donc qu'un minimum de deux ans de décalage est nécessaire pour introduire les soldes sur les coûts réalisés. Aussi, les soldes des deux dernières années de la période régulatoire devraient obligatoirement être répercutés au cours de la période régulatoire suivante (il est impossible de répercuter les soldes 2022 en 2022, or c'est ce qui est prévu par la figure 1 reprise à la page 9 de l'acte préparatoire).

REMARQUE 12

Extrait de l'acte préparatoire

En vue de la période régulatoire 2018-2022, la CWaPE ambitionne de développer des indicateurs de performance visant à contrôler l'évolution de la qualité des prestations et services fournis par les GRD, ainsi que le développement et le maintien de leur infrastructure, suite à l'entrée en vigueur d'une méthodologie tarifaire de type « revenue cap ».

Remarque ORES

Il conviendra de définir précisément ce que sont ces indicateurs de performance. Un groupe de travail spécifique à ce thème devrait être prévu.

REMARQUE 13

Extrait de l'acte préparatoire

Ce cadre laissera des souplesses, avec une révision tarifaire annuelle (notamment à travers le mécanisme d'apurement des soldes régulateurs), et en cas d'événements exceptionnels.

Remarque ORES

Il conviendra de préciser ce qu'est cette révision tarifaire annuelle. Quelles en sont les modalités et quel est le calendrier qui s'y rapporte ?

REMARQUE 14

Extrait de l'acte préparatoire

Tableau 3 – Définition des composantes de la formule du « revenue cap »

IPC : Indice des prix à la consommation

Remarque ORES

En ce qui concerne le facteur d'indexation, ORES souligne que l'indice des prix à la consommation (IPC) ne reflète pas l'évolution des coûts qui sont réellement supportés par les GRD, dont les principales composantes sont les coûts salariaux et les coûts des matières. Les coûts salariaux par exemple sont indexés sur l'indice santé plutôt que sur l'indice des prix à la consommation et évoluent dans le cadre de conventions collectives de travail sectorielles qui s'imposent aux GRD. Un mécanisme d'indexation qui ne reflète pas celui auquel est tenu le GRD pour indexer ses coûts revient à introduire un facteur X supplémentaire. La régulation tarifaire définie par la CREG et appliquée jusqu'à présent tenait compte dans le calcul des soldes sur les coûts contrôlables d'un coefficient Pm (indice tenant compte des coûts des matières) et Ps (indice tenant compte des coûts des salaires) pour tenir compte de leurs évolutions.

Il convient certainement de maintenir un mécanisme d'ajustement *ex-post* des coûts contrôlables sur base de l'indexation réelle pour corriger l'indexation prévisionnelle qui aura été fixée *ex-ante*.

REMARQUE 15

Extrait de l'acte préparatoire

*SRX_t : Soldes Régulateurs annuels liés aux revenus annexes générés à partir de l'actif régulé, ajustés du pourcentage de couverture (revenus annexes budgétés-1 – revenus annexes réalisés-1) * % couverture*

Remarque ORES

La formule du solde régulateur annuel lié aux revenus annexes générés à partir de l'actif régulé reprise ci-dessus fait référence à un pourcentage de couverture. La formule reprise à la page 13 ne fait pas référence à ce pourcentage ($SRX_t = - (RX_{t, \text{réel}} - RX_{t, \text{budget}})$).

Un pourcentage de couverture s'applique-t-il ou pas à ce solde régulateur ?

Le calcul du pourcentage de couverture et les modalités doivent être précisés. S'agit-il d'un pourcentage fixé *ex-ante* ? Sur quelle base ? Quels sont les mécanismes de correction mis en place pour tenir compte des éléments hors d'influence des GRD (effets volumes, indexation des prix, etc. – voir remarque 25).

Cette dernière question porte également sur la phrase suivante.

*SC_t : Soldes Régulateurs annuels liés aux coûts, ajustés du pourcentage de couverture (coûts réalisés_{t-1} – coûts budgétés_{t-1}) * % couverture*

REMARQUE 16

Extrait de l'acte préparatoire

Un autre avantage de ce cadre de régulation est de dissocier les éléments de revenus et les éléments de coûts et permet aux gestionnaires de réseaux une meilleure liberté quant à l'allocation et la gestion budgétaire de leurs coûts : l'enveloppe de revenus autorisés est fixe, les GRD pilotent leur budget de manière indépendante.

Remarque ORES

Ce principe ne semble pas être entièrement d'application dans le cadre de la méthodologie proposée par la CWaPE puisque des mécanismes de solde et de contrôle des dépenses d'investissement en fin de période régulatoire sont prévus. Les décisions sur les investissements que la CWaPE pourra prendre en fin de période régulatoire auront des conséquences sur l'enveloppe globale des GRD et sur l'allocation et la gestion budgétaire de leurs coûts. ORES est d'avis que la CWaPE devra préciser dans la méthodologie tarifaire les modalités, les critères et les conséquences de cette évaluation sous peine d'introduire un risque régulatoire important dans la régulation (voir aussi remarque 30).

REMARQUE 17

Extrait de l'acte préparatoire

Comme l'indique la formule du plafonnement de revenu, et afin d'introduire une incitation à l'efficacité, ce revenu autorisé sera diminué chaque année (en euros constants) d'un facteur de productivité X unique pour l'ensemble des GRD.

Remarque ORES

En ce qui concerne le facteur X unique, ORES souligne que pour être incitatif, le niveau du facteur X doit réaliser un équilibre juste entre les intérêts des consommateurs et ceux des actionnaires. Le facteur X unique ne peut que refléter les gains de productivité atteignables par l'ensemble du secteur dans le futur (en neutralisant les changements des périmètres d'activité).

REMARQUE 18

Extrait de l'acte préparatoire

Les gains de productivité supplémentaires qui pourraient être réalisés par les GRD au-delà de l'objectif de productivité annuel seront conservés intégralement par l'opérateur. De façon symétrique, les surcoûts éventuels seront intégralement supportés par l'opérateur.

Remarque ORES

Cette assertion ne nous paraît pas correcte pour toutes les composantes du revenu total. Ainsi sur base de notre compréhension de l'acte préparatoire, pour les gains de productivité réalisés sur les OSP et sur les pertes de réseau, seule une partie des gains de productivité reviendra au GRD. Pour les dépenses en capital (rémunération des fonds propres et amortissement), tous les gains de productivité qui pourront être réalisés reviendront au tarif. Ce point devrait être clarifié dans les travaux à venir et les incitants mis sur les différentes composantes du revenu total doivent être entièrement explicités.

REMARQUE 19

Extrait de l'acte préparatoire

La construction d'un mécanisme de plafonnement des revenus nécessite la définition du revenu autorisé initial (RA_0) ainsi que de la trajectoire de réduction des coûts (facteur X) appliquée au niveau initial (i.e., la variation du revenu autorisé au cours de la période régulatoire).

Remarque ORES

La lecture de cette phrase ainsi que la formule 2 laissent comprendre que le revenu autorisé chaque année (y compris les OPEX) découlera automatiquement du revenu autorisé initial et de l'application des facteurs IPC-X tandis que les passages suivants de la page 16 :

Compte tenu de la durée de la période régulatoire, définie à 5 ans, le régulateur fonde la présente méthodologie tarifaire sur des hypothèses d'évolution des OPEX à court et moyen terme établies par les GRD et validées par la CWaPE.

*(...) Les hypothèses d'évolution des dépenses pour les années 2018 à 2022 communiquées par les GRD, prenant en compte leur stratégie et son impact en matière de dépenses et d'investissements. (...) Ainsi, la trajectoire des charges d'exploitation de chaque opérateur sera définie sur la période 2018-2022. Elle correspondra à une évolution annuelle de ses charges à partir du niveau retenu pour 2018, de l'inflation et de l'objectif de productivité annuel. **laissent présager qu'un budget OPEX devra être introduit chaque année de la période régulatoire.***

Qu'en est-il ? La notion de « trajectoire » reprise à de nombreux endroits dans l'acte préparatoire devra être précisée. S'agit-il d'une trajectoire qui découle d'une situation de coûts/revenus initiale ou s'agit-il d'une trajectoire budgétée par les GRD ? Comment s'imbriquent ces deux concepts différents dans la régulation que la CWaPE entend mettre en place et quel rôle joue chaque type de trajectoire et à quel moment dans le modèle de régulation ?

REMARQUE 20

Extrait de l'acte préparatoire

Afin de s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés par les GRD, la CWaPE analysera en détails ces plans d'affaires sur la base de données historiques et d'hypothèses de quantités distribuées et du nombre de clients desservis.

Remarque ORES

ORES attire l'attention sur le fait que l'analyse du caractère raisonnable des coûts présentés par les GRD va bien au-delà d'une analyse qui porterait uniquement sur les quantités distribuées et les clients desservis. De nombreux « cost-drivers » peuvent intervenir expliquant des évolutions de coûts.

REMARQUE 21

Extrait de l'acte préparatoire

Le revenu autorisé initial inclura l'apurement des soldes régulatoires du passé (2008 à 2016).

Remarque ORES

L'apurement des soldes régulatoires du passé devra être réalisé en fonction des règles définies par la méthodologie applicable pour l'exercice concerné. Il conviendra d'analyser le calendrier d'approbation des tarifs 2018-2022 et des soldes afin de décider jusqu'à quelle réalité comptable les soldes pourront être intégrés dans les tarifs 2018-2022. Il n'est pratiquement pas réalisable d'introduire les soldes 2016 dans les tarifs qui devront être soumis à l'approbation de la CWaPE en début d'année 2017. Par ailleurs, au point de vue de la gestion des calendriers, tant pour la CWaPE que pour les GRD, l'établissement et l'examen de la proposition tarifaire 2018-2022 ne nous semblent pas non plus conciliables avec la réalisation des exercices *ex-post* annuels et semestriels.

REMARQUE 22

Extrait de l'acte préparatoire

Un facteur X unique sera appliqué à chaque GRD. Ce facteur X sera déterminé sur la base de performances passées de l'ensemble des GRD et des potentiels d'efficacité de coûts.

Remarque ORES

Le facteur X unique doit refléter les gains de productivité atteignables par l'ensemble du secteur dans le futur (voir remarque 17). Se fonder (trop) sur les performances du passé pénalisera les GRD qui ont réalisé des efforts importants de productivité et d'efficacité dans le passé.

REMARQUE 23

Extrait de l'acte préparatoire

Sur la base des propositions des GRD, la CWaPE se prononcera sur la présence suffisante de gain de productivité.

Pour contrôler et valider ces gains de productivité, la CWaPE se reposera entre autres sur :

- *Les données historiques issues des rapports tarifaires annuels ex-post ainsi que des états financiers des GRD pour les années 2009 à 2016 ;*
- *Les hypothèses d'évolution des dépenses pour les années 2018 à 2022 communiquées par les GRD, prenant en compte leur stratégie et son impact en matière de dépenses et d'investissements.*

Ainsi, la trajectoire des charges d'exploitation de chaque opérateur sera définie sur la période 2018-2022. Elle correspondra à une évolution annuelle de ses charges à partir du niveau retenu pour 2018, de l'inflation et de l'objectif de productivité annuel.

Remarque ORES

Le bénéfice des économies de coûts (gain de productivité) doit être partagé équitablement et symétriquement entre les utilisateurs de réseaux (tarifs) et les actionnaires des GRD (résultat de l'exercice). Les GRD ne peuvent être soumis en sus de ce facteur X à des rejets de coûts imposés implicitement durant ou en début de la trajectoire régulatoire.

REMARQUE 24

Extrait de l'acte préparatoire

La plupart des coûts sont directement liés à l'efficacité de l'opérateur : ces coûts ne seront pas compensés en cas d'écart avec la trajectoire prédéfinie dans le revenu autorisé.

Remarque ORES

Ce principe ne nous semble pas pouvoir être combiné avec un mécanisme automatique de couverture partielle de l'écart entre les coûts réels et les coûts budgétés qui ne permettra pas de dissocier les effets dus à des coûts contrôlables de ceux dus à des coûts non contrôlables (voir remarque 25). Pour donner une illustration : que se passe-t-il si la différence entre les coûts prévisionnels et les coûts réels provient d'une mesure d'efficacité réalisée par le GRD (exemple : diminution du taux de pertes) mais que ce gain est compensé par un facteur exogène (exemple : le prix de l'énergie pour compenser les pertes augmente) ?

REMARQUE 25

Extrait de l'acte préparatoire

Un coût contrôlable est celui sur lequel le GRD a une maîtrise. La définition ne vise cependant pas la maîtrise totale mais le caractère direct du contrôle. Selon la CWaPE, le contrôle direct est la possibilité dont dispose le gestionnaire de réseau de distribution de prévoir et, éventuellement, de limiter ses coûts et ce, par ses propres décisions. Dès lors, le fait de ne pas maîtriser tous les éléments d'un coût n'empêche pas les gestionnaires de réseau de disposer de moyens pour limiter celui-ci. Force est de constater que, d'un point de vue économique, les coûts sont influencés tant par des facteurs internes que par des circonstances externes issues d'un contexte global non contrôlable dont les acteurs doivent tenir compte pour prévoir et gérer au mieux leurs activités.

Certaines catégories de coûts sont liées à des activités matures, prises en charge depuis plusieurs années par les GRD, et dont les éléments externes (nombre de dossiers traités, volumes de pertes...) dimensionnant ces activités ont une stabilité historique et statistique.

La CWaPE considère donc que pour ces activités, les GRD disposent de suffisamment d'éléments pour prévoir et contrôler, à tout le moins partiellement, leurs coûts.

Remarque ORES

La CWaPE postule que pour une série de coûts liés à des activités matures prises en charge depuis de nombreuses années par les GRD et dont les éléments externes (nombre de dossiers traités, volumes de pertes,...) ont une stabilité historique et statistique, les GRD disposent de suffisamment d'éléments pour prévoir et maîtriser, à tout le moins partiellement ces coûts. La CWaPE en déduit le tableau 5 qui énumère une série de coûts dont les écarts entre prévision et réalité peuvent donc être soumis à une règle d'affectation partielle aux tarifs.

La méthode proposée par la CWaPE revient à placer le risque de prévisibilité des volumes sur les GRD, alors que les GRD n'ont pas d'impact sur la plupart de ceux-ci. ORES estime que tout écart de prévision sur les volumes hors de contrôle des GRD ne peuvent en aucun cas donner lieu à un refus d'intégration des coûts dans les tarifs. Tout d'abord, lors de l'approbation des propositions tarifaires, la CWaPE peut elle-même déterminer des règles d'évolution des volumes ou contrôler et rectifier les hypothèses d'évolution des volumes postulées par les GRD. En outre, malgré les observations historiques, le nombre de dossiers à traiter et leur complexité n'est pas toujours prévisible. Pour ne citer qu'un exemple, le nombre de dossiers Qualiwatt traités est largement imprévisible pour un GRD.

En ce qui concerne plus particulièrement le volume des pertes, l'influence des efforts des GRD sur les taux de pertes réalisés ne peut être déterminée uniquement sur la base du volume de perte annuel en raison du fait que celles-ci dépendent notamment des flux électriques (sous l'influence notamment du climat et de la production photovoltaïque). Ensuite, les taux de pertes définitifs et réels ne sont connus qu'une fois le processus de réconciliation réalisé. Enfin, l'évolution des coûts d'achats d'énergie pour les pertes de réseau sont sujets à l'évolution des prix de marché². Une règle systématique de répartition des écarts entre les coûts budgétés et les coûts réalisés ne nous paraît donc pas applicable pour ces coûts qui requièrent une méthode incitative plus spécifique, à l'instar de ce qui est à l'étude dans les pays limitrophes.

² La même remarque vaut pour l'achat d'énergie pour la fourniture des clients protégés.

Dans l'évaluation de la part des coûts qui peut être portée dans les tarifs et des incitants placés il convient de réaliser une analyse fine des coûts et de neutraliser les différents effets qui sont hors de contrôle des GRD et qui ne sont donc pas relatifs à l'efficacité des GRD. La proportionnalité de ces effets peut varier fortement d'une année à l'autre, de sorte qu'une règle de répartition sur l'écart entre les coûts budgétés et réalisés fixée *ex-ante* pour l'ensemble de la période régulatoire ne nous paraît pas praticable.

REMARQUE 26

Extrait de l'acte préparatoire

L'évaluation de l'actif régulé en début de période régulatoire se fait en 3 étapes :

- 1. Une évaluation des actifs régulés en date du 31 décembre 2017⁸ sera demandée aux GRD, et soumise à un contrôle de la CWaPE ;*
- 2. Une analyse détaillée et une validation par la CWaPE de la partie investissement des plans d'affaires pour la période 2018-2022, basées sur des données historiques et projetées, en regard de la stratégie et des justifications et motivations du GRD ;*
- 3. L'établissement de règles d'amortissement.*

(...) A la suite de cette évaluation des actifs passés/futurs et de la fixation des règles d'amortissement, un tableau de prévision des montants des amortissements sera établi pour la période régulatoire.

(...)

a) Retour d'expérience et évaluation initiale de l'actif

Après la réalisation du programme d'investissement de la période transitoire 2015-2017, la CWaPE fera une analyse détaillée des dépenses d'investissement réalisées par rapport à la trajectoire prédéfinie en début de période. La valeur initiale de la base d'actif régulée de chaque GRD sera évaluée par la CWaPE et par le GRD concerné, et sera égale au regroupement des valeurs des b

⁸ Cette évaluation se fera sur la base de la valeur des actifs régulés au 31 décembre 2015 et de 2 années budgétées.

Remarque ORES

Le contrôle de la CWaPE ne peut en aucun cas porter préjudice aux décisions définitives existantes en matière d'évaluation de l'actif régulé.

Ce point nécessite différentes précisions et cela tant en ce qui concerne l'évaluation des actifs régulés en date du 31 décembre 2017 que l'analyse détaillée et la validation de la partie investissement des plans d'affaires pour la période 2018-2022. En quoi consiste l'évaluation de la situation de départ ? Les règles d'évaluation des actifs et des amortissements sont-elles susceptibles d'être modifiées ? En quoi consiste l'analyse détaillée de la partie investissement des plans d'affaires ? Cette analyse repose t'elle sur un reporting spécifique ou sur les plans d'adaptation actuels ? Comment s'imbriquent les différentes évaluations entre-elles et selon quels calendriers ?

REMARQUE 27

Extrait de l'acte préparatoire

c) Montant annuel des amortissements

Le montant annuel des amortissements est déterminé sur la base de la valeur d'acquisition historique et des pourcentages d'amortissement linéaires définis par la CWaPE, en cohérence avec la méthodologie tarifaire transitoire.

Après concertation avec la CWaPE et compte tenu de projets spécifiques, d'autres actifs et pourcentages d'amortissement peuvent être approuvés.

Remarque ORES

Certains taux pratiqués actuellement mériteraient d'être revus. En outre, l'acte préparatoire ne prévoit pas d'amortissement de la plus-value. Jusqu'à présent, cet amortissement était réalisé forfaitairement à 2% l'an. La CWaPE a indiqué lors de la séance d'information du 3 septembre, que le traitement fiscal de cette plus-value devait être analysé. L'aspect fiscal de la plus-value devra être étudié dans les discussions ultérieures mais ORES estime que rien ne justifie que la décision définitive de la CREG sur l'intégration de cet amortissement dans les tarifs soit remise en cause.

REMARQUE 28

Extrait de l'acte préparatoire

Afin de fournir à la CWaPE la visibilité nécessaire en cours de période, les GRD fourniront à la CWaPE un suivi régulier (annuel) de la réalisation de leur programme d'investissements (coûts, réalisation des investissements).

Remarque ORES

Il conviendra de préciser les modalités de ce suivi (calendrier, reporting, etc.) et le type d'investissement qui feront l'objet d'un suivi.

REMARQUE 29

Extrait de l'acte préparatoire

2.4.4.2 Evaluation de la performance des CAPEX en fin de période régulatoire

A la fin de la période (comptablement au 31 décembre 2022 (2020 + 2 années budgétées), une évaluation de fin de période (valeur finale de l'actif) sera réalisée afin de déterminer l'écart d'investissement réel par rapport aux prévisions faites en début de période.

Remarque ORES

Ce passage soulève différentes questions. Que faut-il entendre par « 2 années budgétées » : s'agit-il des montants repris dans la partie relative aux investissements des plans d'affaires ou des montants d'investissements que le GRD prévoit de réaliser au cours des deux dernières années ?

Quelles seront les modalités de cette évaluation de fin de période ? Quel sera le calendrier de cette évaluation ?

Il ne nous semble pas opportun de travailler avec des estimations pour déterminer l'écart d'investissement réel par rapport aux prévisions de début de période.

REMARQUE 30

Extrait de l'acte préparatoire

En cas d'écart avec la trajectoire prédéfinie (sur ou sous-investissement), le GRD et la CWaPE définiront ensemble :

- *Les impacts de ces écarts sur le service fourni par le GRD en cas de sous-investissement ainsi que la nécessité et l'intérêt pour le consommateur de transférer le montant non investi sur la période régulatoire suivante ;*
- *Les raisons de ces dépenses supplémentaires en cas de surinvestissement.*

Remarque ORES

La CWaPE pourrait-elle préciser cette disposition ?

Que faut-il entendre par « transférer le montant non investi sur la période régulatoire suivante » ?

Quel sera le sort des éléments ainsi définis ?

REMARQUE 31

Extrait de l'acte préparatoire

L'écart de rémunération du capital lié à ce sur- ou sous-investissement sera également comptabilisé dans le solde régulateur de la dernière année de la période régulatoire. Ce solde constituera soit une créance tarifaire (en cas de sous-investissement), soit une dette tarifaire (en cas de surinvestissement) à l'égard des clients dans leur ensemble, et sera transféré aux comptes de régularisation du bilan du GRD pour la période régulatoire suivante.

Remarque ORES

Il n'est pas précisé si les paramètres utilisés dans la formule seront adaptés à leur évolution réelle, ce qui nous apparaît être un aspect essentiel (essentiellement le taux OLO devrait être adapté au taux réalisé). En outre, le solde qui ne se calcule qu'en fin de période régulatoire de cinq ans implique un risque important sur la prévision du paramètre. Un mécanisme de type indexation en cours de période régulatoire pourrait par exemple être élaboré pour permettre une adaptation annuelle du paramètre.

Seule la révision *ex-post* relative à l'écart de la rémunération du capital en cas de sur- ou de sous-investissement est évoquée ici. Or, l'annexe 1 de l'acte préparatoire fait référence à une révision *ex-post* des amortissements. Qu'en est-il ?

REMARQUE 32

Extrait de l'acte préparatoire

2.4.5. Changements structurels impactant le reste de la période régulatoire

L'ajustement de la trajectoire devra être justifié par un changement structurel et conséquent de l'évaluation du revenu du GRD, ne lui permettant plus d'assurer ses missions dans des conditions économiques acceptables :

- *Evolutions réglementaires*
- *Dépenses d'investissement réelles sensiblement supérieures aux prévisions*
- *Cas de force majeure*
- ...

L'impact de ce changement structurel pourra être quantifié en fonction du revenu autorisé. Un seuil est fixé sur l'impact minimum du changement structurel pour obtenir un ajustement de la trajectoire prévisionnelle.

Remarque ORES

Que faut-il entendre par « *assurer ses missions dans des conditions économiques acceptables* » ou « *réelles sensiblement supérieures aux prévisions* » ? Quel sera le niveau du seuil fixé pour obtenir un ajustement de la trajectoire prévisionnelle ? Si des missions supplémentaires sont imposées aux GRD, il est indispensable, pour éviter toute accumulation de solde et donc impacter négativement la stabilité des tarifs, que les coûts liés à ces missions soient intégrés dans son revenu dans les plus brefs délais de leur entrée en vigueur.

REMARQUE 33

Extrait de l'acte préparatoire

Sur présentation d'une demande motivée du GRD, la CWAPE gardera toute discrétion pour ajuster ou non la trajectoire de revenu autorisé, dans le cadre de la révision tarifaire annuelle.

Remarque ORES

Les ajustements de la trajectoire du revenu autorisé doivent être encadrés de manière précise par la méthodologie tarifaire et non pas laissés à la discrétion du régulateur. Pour éviter l'accumulation de soldes réglementaires importants, il importe d'adapter les tarifs rapidement en cas de changement de périmètre d'activité ou de nouvelles obligations qui s'imposent aux GRD.

REMARQUE 34

Extrait de l'acte préparatoire

2.5. Schémas incitatifs spécifiques : Innovation (BSI)

2.5.1. Principes généraux

La CWaPE souhaite permettre aux gestionnaires de réseau de participer à ou d'entreprendre des travaux de recherche, de développement et d'innovation au sein des GRD, pour autant que ces projets soient justifiés au regard des objectifs stratégiques poursuivis par la CWaPE et permettent la création et la diffusion de bonnes pratiques.

Ces projets pourront couvrir plusieurs types d'innovation portant aussi bien sur les technologies, les processus opérationnels ou les modèles d'affaires.

Remarque ORES

Il conviendrait de préciser explicitement le type de projets qui peuvent être repris dans le budget spécifique. Des projets fatals de grande envergure tels qu'Atrias ou le déploiement des compteurs intelligents sont-ils visés ici ? Les coûts acceptés portent-ils aussi bien sur le développement des technologies, les processus opérationnels et les modèles d'affaires ?

Pour le déploiement des compteurs intelligents, qui s'étalera sur au moins trois périodes réglementaires, ORES est d'avis qu'il convient de réfléchir à une régulation spécifique avec une vision de long terme couvrant l'ensemble de l'opération si l'on veut atteindre une intégration harmonieuse de l'opération dans les tarifs.

REMARQUE 35

Extrait de l'acte préparatoire

2.5.2 Recevabilité des projets

Avant et pendant la période réglementaire, les GRDs pourront soumettre à la CWaPE des projets d'innovation afin d'obtenir des budgets spécifiques à inclure dans leur revenu autorisé. Ces projets pourront être portés soit par un GRD seul, soit par un groupement de plusieurs GRD. La CWaPE communiquera les calendriers d'introduction des dossiers et définira les modalités de recevabilité des projets, d'analyse et d'acceptation de ceux-ci.

Les dossiers de présentations de ces projets devront comprendre une présentation extensive du projet, ses objectifs, sa justification, notamment par rapport aux critères de recevabilité, une analyse coûts bénéfices comportant un budget prévisionnel (investissements et coûts opérationnels) et les bénéfices attendus (économiques ou autres externalités: amélioration générale du service fourni par les GRD, impact social, environnemental...).

La CWaPE analysera ces demandes et autorisera les projets sur la base de critères de recevabilité, en lien notamment avec ses objectifs stratégiques, ainsi que les objectifs énergétiques européens et régionaux.

Si les projets sont retenus, les GRD concernés verront leurs revenus autorisés modifiés en conséquence, tout subside et aide financière ou matérielle extérieure déduits, pour les années de la période réglementaire correspondant au

budget prévisionnel du projet. Néanmoins, la hausse du revenu autorisé sera plafonnée à hauteur d'un certain pourcentage du revenu autorisé.

Remarque ORES

L'ensemble des modalités relatives à la recevabilité des projets doit être défini clairement dans la méthodologie tarifaire, qu'il s'agisse du calendrier d'introduction des dossiers, des modalités de recevabilité des projets, d'analyse et d'acceptation de ceux-ci, des critères de recevabilité ou du plafond du pourcentage du revenu autorisé.

REMARQUE 36

Extrait de l'acte préparatoire

2.5.2. Recevabilité des projets

(...) Néanmoins, la hausse du revenu autorisé sera plafonnée à hauteur d'un certain pourcentage du revenu autorisé

2.5.3. Incitations financières

Les projets retenus seront intégrés au revenu autorisé du GRD lors de la phase annuelle d'évolution et d'adaptation du revenu autorisé et de mise à jour des tarifs. L'augmentation du revenu autorisé du GRD couvrira pour chaque année budgétaire du projet retenu :

- Les CAPEX supplémentaires du projet, ajoutés aux autres CAPEX du GRD et traités de la même manière ;*
- Les OPEX supplémentaires du projet, ajoutés aux autres coûts, avec un pourcentage de couverture par les tarifs de 0% ;*
- Le cas échéant, une rémunération des investissements avec un CMPC bonifié, appliqué à l'actif régulé innovant créé par le projet, pour une durée déterminée.*

Remarque ORES

En vue de développer des activités d'innovation, la régulation tarifaire devrait donner des incitants positifs sur base d'objectifs atteints, à l'instar par exemple des mécanismes prévus dans la méthodologie tarifaire fédérale. Le plafond sur le pourcentage du revenu autorisé et le fait qu'un écart entre les OPEX réalisés et les coûts budgétés soit entièrement à charge des GRD constituent un frein considérable à l'innovation qui est intrinsèquement une activité plus risquée. En outre, des taux d'amortissement adaptés devraient être adoptés afin d'inciter l'innovation.

REMARQUE 37

Extrait de l'acte préparatoire

La CWaPE mènera une analyse financière et un benchmark visant à définir les paramètres qui seront finalement retenus pour le calcul du CMPC.

Les orientations déjà prises pour cette analyse sont les suivantes :

- L'application d'une structure bilantaire normative, applicable aux GRD d'électricité comme de gaz naturel, définie à partir d'un benchmark européen d'opérateurs régulés comparables ;*
- Un taux sans risque basé sur les prévisions des taux des obligations linéaires belges avec une maturité à 10 ans, établies par le Bureau Fédéral du Plan ;*
- Une prime de risque de crédit, basée notamment sur :
 - o une analyse des dettes réelles contractées récemment par les GRD et qui seront en cours pendant la prochaine période régulatoire,*
 - o un benchmark d'opérateurs régulés comparables,*
 - o les évolutions passées et prévues des taux des obligations linéaires belges avec une maturité à 10 ans ;**

- Un bêta des capitaux propres, applicable aux GRD d'électricité comme de gaz naturel, établi par une analyse financière des bêta basée sur un benchmark d'opérateurs régulés comparables ;
- Une prime de risque de marché, établie sur la base d'un échantillon de sociétés belges cotées.

Remarque ORES

La CWaPE préconise l'abandon du système d'*embedded cost* au profit d'un système de CMPC traditionnel (plafond sur le coût de la dette).

En l'absence de chiffrage et des précisions demandées ci-dessous, ORES ne peut juger du caractère équilibré de la proposition de la CWaPE. ORES rappelle que la rémunération des capitaux investis doit être suffisamment attractive, prévisible et stable afin d'attirer à moindre coût les capitaux nécessaires aux investissements de long terme. Le risque réglementaire doit être maîtrisé.

En ce qui concerne la formule du CMPC, la proposition de la CWaPE et les choix déjà opérés appellent plusieurs remarques :

- Avec l'abandon du principe d'*embedded cost*, le système proposé par la CWaPE n'offre plus aucune garantie au GRD que le coût de sa dette sera couvert par les tarifs, ce qui augmente le risque du GRD et donc son coût de financement. L'analyse des dettes contractées récemment par les GRD - prévue pour la fixation de la prime de risque - devra tenir compte de cet effet négatif.
- L'analyse du coût des emprunts ne pourra pas s'arrêter uniquement aux emprunts contractés récemment à des taux particulièrement avantageux par rapport aux maturités mais devra également tenir compte des emprunts plus éloignés dans le temps.
- Lors de la présentation de l'acte préparatoire qui s'est tenue le 3 septembre, la CWaPE a indiqué qu'aucun mécanisme de re-calcul *ex-post* du coût de la dette n'est prévu dans le cadre de la méthodologie proposée. Un mécanisme de re-calcul *ex-post* du taux sans risque, ou un mécanisme équivalent, qui protège le GRD contre les fluctuations du taux sans risque doit être prévu. Les GRD ne peuvent en effet pas accepter d'être exposés aux fluctuations des taux de marché hors de leur champ d'influence.
- Le système de plafond et l'usage du taux à dix ans comme référence présentent le risque de pousser le GRD à se financer à plus court terme (= moindre coût de financement mais risque de refinancement considérable) que ce qui serait optimal.
- Les *benchmarkings* annoncés pour la fixation des paramètres devront tenir compte des différences objectivables entre les opérateurs comparés tels que :
 - o la structure de financement (un GRD plus endetté se finance en général plus cher qu'un GRD peu endetté) ;
 - o le pays dans lequel le GRD opère. Par exemple, un GRD Italien avec un bon rating paie aujourd'hui plus cher qu'un GRD allemand avec un moins bon rating.
 - o des paramètres sous-jacents tels que le fait de bénéficier ou non d'une garantie bancaire des pouvoirs publics.
- Une rémunération des fonds propres à hauteur de 33% est insuffisante. La structure bilantaire normative de financement doit être réalignée sur les pratiques internationales.
- Les paramètres choisis (dont le taux sans risque) doivent viser à minimiser la volatilité de la rémunération des capitaux investis et être en phase avec la durée de vie des actifs (durée

moyenne d'amortissement de 40 ans). A ce titre, le taux OLO à 10 ans est jugé comme étant de trop court terme compte tenu des actifs qu'il est censé financer. ORES souligne que plus la maturité est courte, plus le risque de refinancement est élevé.

REMARQUE 38

Extrait de l'acte préparatoire

2.7. Structure tarifaire générale

La CWaPE souhaite structurer les tarifs de distribution de manière à favoriser l'implication des utilisateurs de réseaux dans des objectifs actuels et futurs, tels que, par exemple, l'efficacité énergétique, la promotion des énergies renouvelables ou encore l'adéquation des réseaux aux évolutions des profils de consommation et de production.

Ces objectifs doivent prévaloir sur des principes de tarification qui refléteraient strictement la structure des coûts des GRD. La structure tarifaire doit au contraire refléter les coûts des GRD, pris dans leur généralité, entre grandes catégories de clients et tels qu'admis au travers du revenu autorisé.

Enfin, les tarifs doivent être non-discriminatoires, transparents et généralement prévisibles.

Remarque ORES

Lors de la séance d'information qui s'est tenue le 3 septembre, la CWaPE a prôné l'efficacité économique dans un contexte où les GRD font face à des technologies concurrentielles (production décentralisée, stockage, réseaux privés) et une base tarifaire qui se réduit d'année en année, détériorant leur compétitivité.

En ce qui concerne la base tarifaire qui se réduit, ORES souligne que ce problème est principalement engendré par une inefficacité tarifaire (tarification trop largement proportionnelle) couplée à un mécanisme de soutien indirect du photovoltaïque via la compensation (compteur qui tourne à l'envers). Le dossier « prosumer » démontre qu'une tarification inadéquate engendre des comportements opportunistes de certains utilisateurs aux dépens d'autres.

Contrairement aux intentions de la CWaPE, la tarification des GRD ne doit pas être l'outil privilégié pour mener indirectement des politiques énergétiques de type efficacité énergétique ou de promotion des énergies renouvelables mais doit être en ligne avec le modèle de régulation des coûts prôné par la CWaPE, c'est-à-dire favoriser l'efficacité économique des GRD en favorisant une gestion et un développement optimal des réseaux et la fourniture des services de qualité à moindre coût. Elle doit viser à une répercussion équitable des coûts entre les utilisateurs de réseau pour éviter des comportements opportunistes.

Pour des activités à coûts fixes importants tel que le secteur de la distribution d'énergie, il n'est plus à démontrer³ que la tarification la plus optimale permettant de couvrir l'ensemble des coûts de l'activité est une tarification qui se compose d'un terme fixe et d'un terme variable (celui-ci reflétant le coût marginal de l'activité). Une telle tarification permet de faire supporter aux consommateurs le coût des infrastructures qui lui sont propres et permet une répartition équitable des coûts entre eux. Dans le cas des activités de distribution d'énergies dont la plupart des coûts sont fixes et ne dépendent pas des volumes consommés, la tarification des réseaux de distribution devrait donc être

³ Voir Coase, Ronald H., "The Marginal Cost Controversy," *Economica*, Vol 13 (1946), pp. 169-182.

largement fixe/capacitaire plutôt que basée sur des termes proportionnels comme c'est le cas actuellement.

Une tarification plus largement capacitaire ou sous forme d'abonnement réduirait fortement l'ampleur du mécanisme de calcul des soldes sur les volumes, ce qui n'est que bénéfique à la stabilité et la prévisibilité des tarifs. Ceci n'exclut pas que des formules puissent être définies qui permettent à certaines catégories d'utilisateurs de faire valoir leurs particularités et d'optimiser leur comportement d'utilisateur, sans pour autant remettre en cause le principe de l'équité.

REMARQUE 39

Extrait de l'acte préparatoire

2.7.1. Les tarifs non-périodiques

La CWaPE envisage d'uniformiser la structure et la présentation des tarifs non-périodiques des GRD. Il semble en effet logique que des intitulés identiques couvrent des prestations identiques. De plus, cela facilitera grandement la lecture et la compréhension de ces tarifs par les utilisateurs du réseau.

Remarque ORES

Une uniformisation de la structure et de la présentation des tarifs non périodiques des GRD impactera les processus instaurés par les GRD. Or, des modifications de processus nécessitent du temps. Il importe donc de pouvoir se concerter sur cette uniformisation dans des meilleurs délais.

REMARQUE 40

Extrait de l'acte préparatoire

3. PLANNING DES TRAVAUX PREPARATOIRES

Remarque ORES

Comme repris dans le courrier transmis sur les projets de calendrier 2017 et 2018-2022, outre les dates arrêtées actuellement par la CWaPE, ORES souhaite connaître :

- les modalités qui encadreront la tenue des réunions (envoi des ordres du jour, des documents à examiner lors de ces réunions, leurs procès-verbaux, la formulation des remarques par les GRD,...)
- les dates qui ne sont pas encore fixées : contrôle des soldes régulatoires, grilles tarifaires, modèles de rapport, concertation et consultation,...





Provinciale Brabantonne d'Energie

RECOMMANDE

CWaPE

Monsieur Francis Ghigny, Président
Monsieur Antoine Thoreau, Directeur Socio-économique et tarifaire
Route de Louvain-la-Neuve 4 / bte 12
5001 NAMUR

votre message du

votre réf.

notre réf.
IMAAVA

votre contact
ilse.malfait@infrax.be

Lubbeek
14 septembre 2015

Monsieur le Président
Monsieur le Directeur

Nous vous remercions de nous consulter dans le cadre de l'acte préparatoire CD-15g15-CWaPE relatif aux principes de la future méthodologie tarifaire 2018-2022, publié le 3 août et qui a fait l'objet d'une première réunion d'information à la CWaPE le 3 septembre dernier.

Le passage d'une méthodologie tarifaire « cost-plus » à un système de type « revenue cap » pour la période régulatoire 2018-2022 implique un changement de cap majeur pour les GRD.

Il importe donc pour les GRD de disposer d'une parfaite visibilité quant aux implications tarifaires et opérationnelles que peut engendrer ce changement de méthodologie tarifaire. Cela passe par une parfaite compréhension et interprétation des principes de base de la future méthodologie tarifaire décrits dans l'acte préparatoire.

A ce stade, il subsiste de très nombreuses questions de compréhension et d'interprétation, dont vous trouverez une liste non exhaustive en annexe de ce courrier. Nous espérons pouvoir obtenir des réponses précises à ces questions lors de la réunion de travail du 24 septembre prochain à la CWaPE ou ultérieurement lors des groupes de travaux thématiques.

Nous insistons sur la nécessité de traduire les principes de base proposés de manière chiffrée afin que nous soyons en mesure d'apprécier les impacts de la future méthodologie tarifaire. Les formules mentionnées devraient également être plus précises.

Comme déjà indiqué, la future méthodologie tarifaire devra respecter les principes et lignes directrices tarifaires, fixés par le Gouvernement wallon.

Nous pouvons globalement partager les grands objectifs stratégiques de la CWaPE, de même que plusieurs des évolutions souhaitées par rapport au régime transitoire. Nous profitons du présent courrier pour souligner quelques points importants pour les GRD.

La juste rémunération des capitaux investis reste une préoccupation majeure des GRD et des communes/provinces actionnaires. Les valeurs des paramètres utilisés du CAPM (ex. OLO) doivent donc en effet être actualisées aux données de marché et être conformes à l'horizon d'investissement des GRD, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

En tant que GRD pur, nous serons particulièrement attentifs à ce que l'éventuelle structure bilantaire normative (rapport fonds propres/dettes) qui serait imposée ne pousse pas trop les GRD à l'endettement. A ce propos, le souhait de la CWaPE de vouloir abandonner le principe des « embedded costs » risque d'augmenter le coût du financement et fragiliser les GRD.

Le juste équilibre entre la maîtrise des coûts et le maintien de la qualité des réseaux au profit des URD est également un objectif que nous partageons depuis longtemps. La CWaPE souhaite revoir la notion des coûts considérés comme non gérables et imposer un facteur de productivité sans prévoir à ce stade un incitant financier à la qualité. Nous attirons votre attention sur le fait que l'imposition d'un facteur X ne pourra porter que sur des coûts réellement contrôlables (non influencés par des facteurs exogènes) et devra tenir compte des importants efforts de productivité déjà réalisés par les GRD, des délais d'implémentation des mesures d'économies de coûts, ainsi que de l'évolution de leur périmètre d'activité.

L'introduction d'un processus annuel d'apurement des soldes réglementaires et l'apurement des soldes réglementaires du passé est également une évolution positive. Il conviendrait toutefois de prévoir suffisamment de souplesse afin d'intégrer les éventuels écarts en matière d'investissement.

Nous apprécions le fait que des budgets spécifiques pour des travaux de recherche, développement et d'innovation puissent être introduits et ajoutés au revenu autorisé et espérons que ceux-ci seront suffisant pour permettre aux GRD d'évoluer vers la mise en place de réseaux intelligents. Comme déjà indiqué, il ne convient pas de sous-estimer les coûts d'implémentation informatiques en interne liés à la mise en place du MIG 6 d'Atrias, souhaité par les régulateurs.

Concernant la structure tarifaire générale, les tarifs de distribution devront favoriser l'URE et le développement des énergies renouvelables tout en reflétant également la structure des coûts de réseaux et un dimensionnement optimal des infrastructures de réseaux.

Nous vous remercions pour la prise en compte de ces premières remarques et questions et, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.



Herman Remmerie
Directeur général

Annexe: 1

Liste non exhaustive des questions/remarques sur l'acte préparatoire

Les questions et remarques ci-dessous suivent la structure de l'acte préparatoire de la CWaPE.

1. CONTEXTE ET APERÇU DE LA SITUATION ACTUELLE EN WALLONIE
1.3 Tarifs applicables pour l'année 2017 : poursuite du régime transitoire (p.4)
Nous n'abordons pas dans cette liste les remarques sur la méthodologie tarifaire 2017 même si cette dernière est abordée au § 1.3 de l'acte préparatoire. En effet, nous avons reçu les documents approfondissant ce sujet en date du 08 septembre 2015 ; ce qui ne laissait pas un délai suffisant pour inclure nos commentaires dans la note due pour le 14 septembre. Nous comprenons en outre que cette méthodologie 2017 sera traitée lors du groupe de travail du 24 septembre 2015.
1.4 Evolutions souhaitées par rapport au régime transitoire (p. 5)
Les charges de pensions publiques sont des coûts non gérables (voir décret électricité). La phrase suivante devrait être corrigée : « L'équité entre GRD, en termes de traitement des charges de pensions publiques, considérés comme gérables dans le chef des GRD purs ». Certains GRD sont soumis à des charges de pensions « publiques » et d'autres « non publiques » et ce, suite à un historique différent. L'équité est dès lors difficile à assurer. Lors de la baisse des charges patronales pour le « non public » telle qu'annoncée, comment l'équité sera-t-elle assurée par la CWaPE entre GRDs purs et mixtes ?
1.5 Objectifs stratégiques de la CWaPE pour le cadre réglementaire 2018-2022 (p. 6)
5. Encouragement d'un déploiement optimal du gaz naturel Quelles sont les mesures envisagées par la CWaPE afin d'atteindre cet objectif ? Un système de primes ?
1.6 Conclusion sur la nécessité de faire évoluer la régulation wallonne (p. 7)
La mise en place d'un CMPC conventionnel (incluant la dette) signifie la disparition du principe d'« embedded costs » tel qu'il existait dans la méthodologie actuelle et les précédentes :
<ul style="list-style-type: none">- L'effet de ce nouveau principe dépendra fortement des paramètres de la formule et pour ce cas, du taux de la dette pris en référence. Le taux OLO 10 ans actuel est un taux très fluctuant et qui ne nous permettra pas d'établir des stratégies de financement à long terme. En effet, les GRDs empruntent le plus souvent à des échéances bien plus longues que 10 ans et ont besoin de stabilité dans le temps.- A la lecture de l'acte préparatoire, il n'est pas clair pour nous si cette rémunération de la dette sera revue ex-post et si oui, si ce sera annuellement avec inclusion dans les soldes annuels ou si ce sera à la fin de la période réglementaire en même temps que la revue de l'actif régulé et de la RemCI.

Le régulateur semble introduire un nouveau système de régulation à l'issue de la méthodologie proposée. Cela ne nous semble pas propice de l'inclure à ce stade dans la conclusion.

2. PRINCIPES DE BASE DE LA METHODOLOGIE TARIFAIRE DES GRD

2.2 Principes de régulation retenus (p. 10-15)

La Formule de revenu autorisé :

$$\text{Revenu autorisé}_t = \left(\text{RA fixé ex-ante}_{t-1} \times \left(1 + \frac{\text{IPC}_t - X}{100} \right) \right) + \text{SR}_t + \text{SRX}_t + \text{SC}_t + \text{BS}_t$$

Revenu autorisé fixé ex ante

- Quelle est la définition précise du revenu fixé ex-ante ? Quels sont les éléments constitutifs de ce dernier : Opex + Capex ? Opex + Amortissements + RemCI ? Opex uniquement ?
- Comment sera fixé le premier revenu ex-ante (2018)? Sur base de la proposition tarifaire à rentrer au 01.01.2017 ?
- Dans l'exemple, il est précisé que le « RA fixé ex-ante t-1 » est le revenu autorisé fixé avant le début de la période régulatoire pour l'année t-1 (0 dans ce cas-ci). Ce revenu autorisé de référence a-t-il déjà été impacté par le X et l'IPC ou résulte-t-il du budget de coûts introduit par le GRD (sur base de ses plans d'affaires)?
- Est-ce qu'il est prévu de rendre un budget de coûts pour chacune des années de la période régulatoire ou uniquement un budget pour 2018 qui est ensuite « indexé-X » pour les années 2019-2022 ? Dans ce 2ème cas, le revenu ex-ante n-1 tient déjà compte du facteur X et ce dernier ne doit dès lors plus être appliqué lors de la revue annuelle du revenu autorisé (séquence des opérations ?) ?
- La fin de la phrase au-dessus de la figure 3 (p.13) fait référence à des explications de la section 2.2.1. Cette section aborde les différents types de régulation mais n'explique pas en quoi consiste le revenu autorisé fixé avant le début de la période régulatoire.
- La formule exposée ne tient pas compte du fait qu'il y a un décalage dans le temps (au moins 2 ans) entre le moment où les différents soldes annuels vont être générés, calculés et les années où ils vont pouvoir être répercutés sur le revenu autorisé. Ce décalage induit un financement des soldes dans le cas de montant à récupérer qui ne nous semble pas pris en compte dans cet acte préparatoire.
- De la première phrase de ce paragraphe, nous comprenons que le revenus autorisés ex-ante déterminés avant la période régulatoire pour les années postérieures à 2018 sont obtenus par en multipliant le revenu autorisé de 2018 par l'indice IPC-X%. Si cette compréhension s'avère correcte pourquoi le X doit-il être réappliqué lors de la revue annuelle du revenu autorisé ? Par ailleurs, un IPC aura été utilisée au moment de la détermination du revenu autorisé avant la période régulatoire. Lors de la revue annuelle, un nouvel index sera-t-il appliqué en fonction de l'évolution de l'IPC ?
- Si le revenu autorisé 2019-2022 défini avant la période régulatoire est déduit de celui de 2018, pourquoi est-il indiqué sous la figure 4 que « Le revenu autorisé initial (RA0) prendra en compte les OPEX et CAPEX des plans d'affaires à 5 ans fournis par le GRD » ? En outre, qu'entend-t-on par CAPEX dans cette phrase : les investissements de l'année ou l'amortissement + RemCI ?
- Le revenu autorisé initial inclura l'apurement des soldes régulatoires du passé. Cela signifie-t-il qu'ils seront tous inclus sur le revenu 2018 ? Si non, seront-ils soumis à l'IPC-

X ? Le planning prévoit la remise de la proposition tarifaire (enveloppe) pour le 01/01/2017, le solde 2016 ne sera pas encore connu à cette date.

Paramètres IPC – X

- Les paramètres d'indexation et le facteur X portent-ils sur toutes les composantes du revenu autorisé fixé ex-ante comme pourrait le laisser supposer la formule ?
- Si non, sur quelles composantes spécifiques du revenu autorisé fixé ex-ante ont-ils trait et pour quelles raisons? Il ne nous semblerait pas opportun par exemple d'appliquer un coefficient de productivité sur les amortissements ou la RemCI le cas échéant.

Paramètre d'indexation

- Pourquoi avoir choisi comme paramètre d'indexation, l'indice des prix à la consommation, afin de déterminer l'évolution du revenu autorisé d'un GRD ?
- D'autres facteurs d'indexation ne sont-ils pas plus judicieux sachant par exemple que les coûts des matériaux n'évoluent pas de la même manière que les coûts de personnel ?

Facteur de productivité

- Le facteur X est-il un facteur de productivité sectoriel (unique pour l'ensemble des GRD) et/ou individuel (propre à chaque GRD) sachant que les éventuels potentiels d'efficacité de coûts ne sont pas nécessairement identiques ?
- S'il s'agit d'un facteur unique pour l'ensemble des GRD, comment garantir que ce facteur ne désavantage pas les GRD qui ont déjà réalisé dans le passé d'importants efforts de productivité et/ou les GRD de plus petite taille?
- Selon quelle méthodologie précise ce facteur X sera-t-il calculé?
- Quand la valeur du facteur X sera-t-elle portée à la connaissance des GRD ? Avant ou après approbation du revenu autorisé initial sachant que celui-ci - selon la CWaPE - « devra refléter des niveaux de coûts performants » ?
- Si l'objectif est d'introduire un facteur X par GRD, il devra être tenu compte de l'hétérogénéité entre GRD afin de pouvoir scinder l'inefficacité des différences objectives entre GRD (topographie, population, statuts du personnel, économies d'échelle,...).
- Il va de soi que le facteur X doit être limité au coefficient de l'IPC.

Facteur de qualité

- La CWaPE pointe comme évolution souhaitée par rapport au régime transitoire la présence d'indicateurs de qualité mais la formule de revenu autorisé n'intègre pas de facteur de qualité. Devons-nous comprendre que la CWaPE développera des indicateurs de qualité (KPI) mais qu'il n'y aura pas d'incitant financier à la qualité lors de la période réglementaire 2018-2022 ?

SRXt

- Dans l'exemple des soldes réglementaires liés aux revenus annexes, on fait référence à un contrat de sous-location. Pourriez-vous donner d'autres exemples de ces types de revenus annexes ? Dans le passé, les revenus hors « gridfee » étaient simplement déduits de la base de coûts. Quelles sont les raisons de ce changement ? Un traitement différent est-il prévu ?

De façon générale, la formule du revenu autorisé mériterait d'être mieux définie et d'être décomposée.

2.3 Détermination des revenus autorisés ex-ante et traitement des coûts (p. 16-19)

Dans ce paragraphe, on précise que la trajectoire des charges d'exploitation de chaque opérateur 2018-2022 correspondra à une évolution annuelle de ses charges à partir du niveau retenu pour 2018, de l'inflation et de l'objectif de productivité annuel. Comme exposé ci-avant, si le facteur de productivité est appliqué sur le revenu autorisé déterminé avant la période régulatoire, il ne doit plus être appliqué lors de la revue annuelle du revenu autorisé.

OPEX contrôlables/non contrôlables

La CWaPE envisage pour chaque type de coûts de fixer un pourcentage de couverture des coûts en fonction de leur caractère contrôlable par les GRD. Ainsi, les pertes de réseau et les coûts des OSP seraient « partiellement » contrôlables et donc uniquement « partiellement » couverts par les tarifs.

Nous ne partageons pas ce principe dans la mesure où l'achat des pertes découle d'un processus d'adjudication publique, que les OSP sont imposées par les autorités publiques et que leurs coûts dépendent de nombreux facteurs externes, comme par exemple l'évolution de la pauvreté. Pour les OSP, l'évolution des coûts (nets des revenus directs) du passé ne démontre pas une stabilité relative à une activité mature. Par exemple, les coûts nets des OSP, sociales à tout le moins, tiennent compte de volumes distribués et de nombre de clients. L'OSP relative à l'éclairage public tient compte, quant à elle, de projets de remplacements de luminaires bien spécifiques qui ne sont pas des coûts récurrents.

Par ailleurs, nous nous posons les questions suivantes :

- Quand et comment vont être définis les pourcentages de couverture ? Ex-ante ?
- Est-ce que certains pourcentages de couverture pourraient être revus ex post par la CWaPE ?
- Comment les « pertes en réseau » seront définies ? Pertes techniques, administrative, avant ou après réconciliation ? Comment les coûts liés au processus de réconciliation seront-ils considérés dans la couverture partielle des pertes ? Est-il prévu de dissocier un effet volumes distribués, d'un effet taux et/ou d'un effet prix (marché public)?
- Comment la quote-part contrôlable de chaque OSP va-t-elle être déterminée ? Au cas par cas ex-post ? Forfaitairement ex-ante ? Par rubrique de coûts ?

CAPEX

- Au 1er janvier 2018, les actifs primaires et secondaires seront regroupés dans une seule base d'actifs : comment voyez-vous cette fusion d'actifs, y compris le volet fiscal lié aux plus-values ?
- En quoi consiste l'évaluation des actifs régulés au 31.12.2017 ? S'agit-il d'une simple validation ou d'une nouvelle réévaluation ?
- L'acte préparatoire prévoit qu'après la réalisation du programme d'investissement de la période transitoire 2015-2017, la CWaPE fera une analyse détaillée des dépenses d'investissement réalisées par rapport à la trajectoire prédéfinie en début de période. Nous serons dès lors dans le courant de l'année 2018. Quelle sera les conséquences éventuelles de cette analyse sur le revenu autorisé du GRD ?

- Il est prévu dans l'acte préparatoire que le montant annuel des amortissements sera déterminé sur la base de la valeur d'acquisition historique. Qu'est-il prévu pour l'évolution des plus-values historiques (actuellement désaffectées) et iRAB (actuellement désaffectées forfaitairement à 2%/an) ?

2.4 Evolutions et adaptations annuelles (p. 19-21)

Soldes réglementaires en cours de période

- La CWaPE permet une révision tarifaire annuelle pour intégrer les soldes de t-1. Pour des raisons de calendrier, ne s'agit-il pas plutôt d'intégrer les soldes de t-2 dans t ?
- Un système d'apurement annuel est prévu pour couvrir le risque volume. Les GRD seront-ils également autorisés à revoir le facteur volume en cours de période ?
- Est-ce que une rémunération supplémentaire est prévue pour le financement des soldes réglementaires ?

CAPEX en cours de période

- Aucun mécanisme d'apurement annuel des écarts entre les dépenses d'investissements réalisées et budgétées n'est prévu dans le cadre de la régulation 2018-2022. Ce principe s'applique-t-il aussi aux charges annuelles d'amortissement/de désaffectation ?
- Si les GRD peuvent avoir une vue raisonnable des investissements à court terme, cela n'est pas possible de prévoir tous les investissements à moyen terme (4-5 ans) car cela dépend de facteurs exogènes (permis de bâtir pour nouveau lotissement, etc). Une révision ex post en cours de période réglementaire n'est-il pas envisageable s'il y a un écart important entre les investissements réalisés et budgétés ?
- Faut-il comprendre que les écarts de rémunération découlant d'écarts sur les montants investis ne seront pas pris en compte dans le solde SC_t , mais dans un solde reporté sur la période réglementaire suivante ?
- L'actif régulé ne sera pas revu annuellement mais les autres paramètres de la RemCI seront-ils eux revus ? Nous pourrions avoir un solde sur la RemCI lié aux variations de taux,... L'acte préparatoire ne mentionne que l'écart de rémunération du capital lié au sur- ou sous-investissement. Par ailleurs, le coût de la dette sera inclus dans la formule de la RemCI. Cette partie sera-t-elle bien revue annuellement ?
- Evolution de la performance des CAPEX en fin de période réglementaire :
 - A la fin de 2022, les investissements 2021 seront connus. Par ailleurs, comptablement au 31.12.2022, ceux de 2022 seront également connus.
 - Comment seront traités les écarts sur les investissements de 2016 à 2022 ? Comment ces écarts seront-ils pris en compte dans la revue ex-post de la RemCI car les taux de cette dernière peuvent varier d'une année sur l'autre ? Un écart de l'actif régulé sur une année n'a potentiellement pas le même impact sur la RemCI que sur une autre année ?
 - Les écarts sur le montant de l'actif régulé peuvent aussi résulter d'écart sur les amortissements et/ou les désaffectations. Comment ces derniers seront-ils pris en compte ?
- En cas d'évolutions réglementaires, si la trajectoire n'est pas adaptée car jugée sous le seuil de l'impact minimum, il nous paraîtrait tout de même opportun que les coûts engendrés soit alors récupérés à 100% ex-post.

2.5 Schémas incitatifs spécifiques : Innovation (BSt) (p. 22-23)

Nous remercions le régulateur de cette anticipation des coûts nécessaires à l'innovation et à la recherche. Comment le régulateur envisage-t-il de traiter les coûts (ressources humaines) des travaux de Recherches et Développement avec un taux de succès pouvant aller de 0 à 100% ?
Participation des universités ?

Des budgets spécifiques attribués et suivis par la CWaPE pourront être introduits et ajoutés au revenu autorisé mais ils seront plafonnés à hauteur d'un certain pourcentage du revenu autorisé.

- Quelle est la hauteur de ce pourcentage ?

2.6 Rémunération des CAPEX

La CWaPE prévoit la mise en place d'un CMPC conventionnel (incluant la dette), et l'actualisation des paramètres, en cohérence avec des données de marché actualisées.

Rémunération fonds propres

La CWaPE envisage d'imposer une structure bilantaire normative. Nous attirons l'attention sur le fait que, selon leur taille, les GRD n'ont pas les mêmes possibilités d'accès aux marchés financiers. Un moins bon rapport Fonds propres/Fonds de tiers risque d'augmenter le coût du financement.

- Quelle est la rémunération des fonds propres excédant le ratio normatif ?
- Quel sera ce ratio normatif ?
- Quels seront les autres paramètres de la formule et notamment quelle sera la référence pour le taux sans risque (le taux OLO 10 ans tel que prévu dans l'acte préparatoire) ?

Rémunération de la dette

La CWaPE prévoit la mise en place d'un CMPC conventionnel, et de ce fait abandonne le principe des embedded costs, ce que nous regrettons.

Quels seront les principes de détermination ex-ante et de revue annuelle de ces paramètres ?

2.7 Structure tarifaire générale

- Nous ne partageons pas totalement l'avis du régulateur sur les objectifs en termes de structure des tarifs. Nous pensons que la structure des tarifs doit également refléter la structure de coûts des GRD en vue notamment de favoriser la compréhension des coûts et leur transparence pour l'URD.
- Nous souhaitons attirer l'attention du régulateur sur le fait que les GRD vont être interrogés dans les prochaines semaines sur le paramétrage « to be » du moteur de facturation du gridfee d'ATRIAS. Ce paramétrage doit être finalisé pour fin d'année. Ce timing ne nous semble pas du tout en phase avec le planning de la CWaPE qui n'abordera la nouvelle structure tarifaire que lors du groupe de travail du 4 février 2016.
- Nous souhaitons également attirer l'attention du régulateur sur le fait qu'une harmonisation de la structure des tarifs non périodiques engendra de facto des modifications à réaliser dans les systèmes de facturation de ces tarifs chez les GRD et, dès lors des coûts d'implémentation supplémentaires.

3. PLANNING DES TRAVAUX PREPARATOIRES

- La période entre la réunion du 3 septembre et la date du 14 septembre pour la diffusion des remarques écrites était très réduite.
- Comme nous vous l'avons préalablement communiqué dans notre courrier du 28 août 2015, le planning des groupes de travail, maintenant complétés des diffusions de documents préalables et réactions attendues, nous semble très serré. Nous pensons en effet qu'un même groupe de travail devrait se réunir plusieurs fois.
- Pour un premier exercice sur 5 ans, le délai entre la publication de la méthodologie et des modèles de rapport (09/09/16) et la date de remise de la PT (01/01/17) est fort court. La période de concertation étant prévue au 2ème trimestre 2016, n'est-il pas possible d'avancer cette publication ?
- La rentrée d'une PT (enveloppe) au 01/01/17 ne permet de se baser sur une année 2016 complète. A contrario, le report sur début 2017 entre en conflit avec la remise des rapports annuels 2016. Comment le planning pourrait-il être adapté afin de tenir compte de ces deux éléments ?



RECOMMANDEE

CWaPE

Monsieur Francis GHIGNY, Président

Monsieur Antoine Thoreau, Directeur

Socio-économique et tarifaire

Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12

5001 NAMUR (Belgrade)

Liège, le 14 septembre 2015.

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur,

Nous vous remercions de nous consulter dans le cadre de l'acte préparatoire CD-15g15-CWaPE relatif aux principes de la future méthodologie tarifaire 2018-2022, publié le 3 août et qui a fait l'objet d'une première réunion d'information à la CWaPE le 3 septembre dernier.

Le passage d'une méthodologie tarifaire « cost-plus » à un système de type « revenue cap » pour la période régulatoire 2018-2022 implique un changement de trajectoire majeur pour les GRD.

Il importe donc pour les GRD de disposer d'une parfaite visibilité quant aux implications tarifaires et opérationnelles que peut engendrer ce changement de méthodologie tarifaire. Cela passe par une parfaite compréhension et interprétation des principes de base de la future méthodologie tarifaire décrits dans l'acte préparatoire.

A ce stade, il subsiste de très nombreuses questions de compréhension et d'interprétation, dont vous trouverez une liste non exhaustive en annexe de ce courrier. Nous espérons pouvoir obtenir des réponses précises à ces questions lors de la réunion de travail du 24 septembre prochain à la CWaPE ou ultérieurement lors des groupes de travaux thématiques.

Nous insistons sur la nécessité de traduire les principes de base proposés de manière chiffrée afin que nous soyons en mesure d'apprécier les impacts de la future méthodologie tarifaire. Les formules mentionnées devraient également être plus précises.

Comme déjà indiqué, la future méthodologie tarifaire devra respecter les principes et lignes directrices tarifaires, fixés par le Gouvernement wallon.

Nous pouvons globalement partager les grands objectifs stratégiques de la CWaPE, de même que plusieurs des évolutions souhaitées par rapport au régime transitoire. Nous profitons du présent courrier pour souligner quelques points importants pour les GRD.

La juste rémunération des capitaux investis reste une préoccupation majeure des GRD et des communes/provinces actionnaires. Les valeurs des paramètres utilisés du CAPM (ex. OLO)

doivent donc en effet être actualisées aux données de marché et être conformes à l'horizon d'investissement des GRD, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

En tant que GRD pur, nous serons particulièrement attentifs à ce que l'éventuelle structure bilantaire normative (rapport fonds propres/dettes) qui serait imposée ne pousse pas trop les GRD à l'endettement. A ce propos, le souhait de la CWaPE de vouloir abandonner le principe des « embedded costs » risque d'augmenter le coût du financement et fragiliser les GRD.

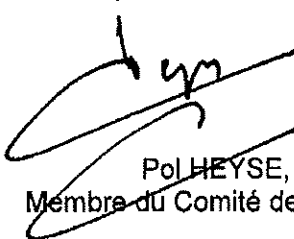
Le juste équilibre entre la maîtrise des coûts et le maintien de la qualité des réseaux au profit des URD est également un objectif que nous partageons depuis longtemps. La CWaPE souhaite revoir la notion des coûts considérés comme non gérables et imposer un facteur de productivité sans prévoir à ce stade un incitant financier à la qualité. Nous attirons votre attention sur le fait que l'imposition d'un facteur X ne pourra porter que sur des coûts réellement contrôlables (non influencés par des facteurs exogènes) et devra tenir compte des importants efforts de productivité déjà réalisés par les GRD, des délais d'implémentation des mesures d'économies de coûts, ainsi que de l'évolution de leur périmètre d'activité.

L'introduction d'un processus annuel d'apurement des soldes réglementaires et l'apurement des soldes réglementaires du passé est également une évolution positive. Il conviendrait toutefois de prévoir suffisamment de souplesse afin d'intégrer les éventuels écarts en matière d'investissement.

Nous apprécions le fait que des budgets spécifiques pour des travaux de recherche, développement et d'innovation puissent être introduits et ajoutés au revenu autorisé et espérons que ceux-ci seront suffisants pour permettre aux GRD d'évoluer vers la mise en place de réseaux intelligents. Comme déjà indiqué, il ne convient pas de sous-estimer les coûts d'implémentation informatiques en interne liés à la mise en place du MIG 6 d'Atrias, souhaité par les régulateurs.

Concernant la structure tarifaire générale, les tarifs de distribution devront favoriser l'URE et le développement des énergies renouvelables tout en reflétant également la structure des coûts de réseaux et un dimensionnement optimal des infrastructures de réseaux.

Nous vous remercions pour la prise en compte de ces premières remarques et questions et, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.



Pol HEYSE,
Membre du Comité de Direction

Liste non exhaustive des questions/remarques sur l'acte préparatoire

Les questions et remarques ci-dessous suivent la structure de l'acte préparatoire de la CWaPE.

1. CONTEXTE ET APERÇU DE LA SITUATION ACTUELLE EN WALLONIE
1.3 Tarifs applicables pour l'année 2017 : poursuite du régime transitoire (p.4)
Nous n'abordons pas dans cette liste les remarques sur la méthodologie tarifaire 2017 même si cette dernière est abordée au § 1.3 de l'acte préparatoire. En effet, nous avons reçu les documents approfondissant ce sujet en date du 08 septembre 2015 ; ce qui ne laissait pas un délai suffisant pour inclure nos commentaires dans la note due pour le 14 septembre. Nous comprenons en outre que cette méthodologie 2017 sera traitée lors du groupe de travail du 24 septembre 2015.
1.4 Evolutions souhaitées par rapport au régime transitoire (p. 5)
Les charges de pensions publiques sont des coûts non gérables (voir décret électricité). La phrase suivante devrait être corrigée : « L'équité entre GRD, en termes de traitement des charges de pensions publiques , considérés comme gérables dans le chef des GRD purs ». Certains GRD sont soumis à des charges de pensions « publiques » et d'autres « non publiques » et ce, suite à un historique différent. Pour les GRD purs, les pensions publiques sont en dehors de toute maîtrise dans leur propre chef. L'équité est dès lors difficile à assurer. Lors de la baisse des charges patronales pour le « non public » telle qu'annoncée, comment l'équité sera-t-elle assurée par la CWaPE entre GRDs purs et mixtes ?
1.5 Objectifs stratégiques de la CWaPE pour le cadre réglementaire 2018-2022 (p. 6)
5. Encouragement d'un déploiement optimal du gaz naturel Quelles sont les mesures envisagées par la CWaPE afin d'atteindre cet objectif ? Un système de primes ?
1.6 Conclusion sur la nécessité de faire évoluer la régulation wallonne (p. 7)
La mise en place d'un CMPC conventionnel (incluant la dette) signifie la disparition du principe d' « embedded costs » tel qu'il existait dans la méthodologie actuelle et les précédentes :
<ul style="list-style-type: none"> - L'effet de ce nouveau principe dépendra fortement des paramètres de la formule et pour ce cas, du taux de la dette pris en référence. Le taux OLO 10 ans actuel est un taux très fluctuant et qui ne nous permettra pas d'établir des stratégies de financement à long terme. En effet, les GRD souhaitent emprunter le plus souvent à des échéances bien plus longues que 10 ans, si possible à taux fixe, pour correspondre à la période d'amortissements et ont besoin de stabilité dans le temps. - A la lecture de l'acte préparatoire, il n'est pas clair pour nous si cette rémunération de la dette sera revue ex-post et si oui, si ce sera annuellement avec inclusion dans les soldes annuels ou si ce sera à la fin de la période réglementaire en même temps que la

revue de l'actif régulé et de la RemCI.

Le régulateur semble introduire un nouveau système de régulation à l'issue de la méthodologie proposée. Cela ne nous semble pas propice de l'inclure à ce stade dans la conclusion.

2. PRINCIPES DE BASE DE LA METHODOLOGIE TARIFAIRE DES GRD

2.2 Principes de régulation retenus (p. 10-15)

La Formule de revenu autorisé :

$$\text{Revenu autorisé}_t = \left(\text{RA fixé ex-ante}_{t-1} \times \left(1 + \frac{\text{IPC}_t - X}{100} \right) \right) + \text{SR}_t + \text{SRX}_t + \text{SC}_t + \text{BS}_t$$

Revenu autorisé fixé ex ante

- Quelle est la définition précise du revenu fixé ex-ante ? Quels sont les éléments constitutifs de ce dernier : Opex + Capex ? Opex + Amortissements + RemCI ? Opex uniquement ?
- Comment sera fixé le premier revenu ex-ante (2018) ? Sur base de la proposition tarifaire à rentrer au 01.01.2017 ?
- Dans l'exemple, il est précisé que le « RA fixé ex-ante t-1 » est le revenu autorisé fixé avant le début de la période régulatoire pour l'année t-1 (0 dans ce cas-ci). Ce revenu autorisé de référence a-t-il déjà été impacté par le X et l'IPC ou résulte-t-il du budget de coûts introduit par le GRD (sur base de ses plans d'affaires) ?
- Est-ce qu'il est prévu de rendre un budget de coûts pour chacune des années de la période régulatoire ou uniquement un budget pour 2018 qui est ensuite « indexé-X » pour les années 2019-2022 ? Dans ce 2ème cas, le revenu ex-ante n-1 tient déjà compte du facteur X et ce dernier ne doit dès lors plus être appliqué lors de la revue annuelle du revenu autorisé (séquence des opérations ?) ?
- La fin de la phrase au-dessus de la figure 3 (p.13) fait référence à des explications de la section 2.2.1. Cette section aborde les différents types de régulation mais n'explique pas en quoi consiste le revenu autorisé fixé avant le début de la période régulatoire.
- La formule exposée ne tient pas compte du fait qu'il y a un décalage dans le temps (au moins 2 ans) entre le moment où les différents soldes annuels vont être générés, calculés et les années où ils vont pouvoir être répercutés sur le revenu autorisé. Ce décalage induit un financement des soldes dans le cas de montant à récupérer qui ne nous semble pas pris en compte dans cet acte préparatoire.
- De la première phrase de ce paragraphe, nous comprenons que le revenus autorisés ex-ante déterminés avant la période régulatoire pour les années postérieures à 2018 sont obtenus par en multipliant le revenu autorisé de 2018 par l'indice IPC-X%. Si cette compréhension s'avère correcte pourquoi le X doit-il être réappliqué lors de la revue annuelle du revenu autorisé ? Par ailleurs, un IPC aura été utilisée au moment de la détermination du revenu autorisé avant la période régulatoire. Lors de la revue annuelle, un nouvel index sera-t-il appliqué en fonction de l'évolution de l'IPC ?
- Si le revenu autorisé 2019-2022 défini avant la période régulatoire est déduit de celui de 2018, pourquoi est-il indiqué sous la figure 4 que « Le revenu autorisé initial (RA0) prendra en compte les OPEX et CAPEX des plans d'affaires à 5 ans fournis par le GRD » ? En outre, qu'entend-t-on par CAPEX dans cette phrase : les investissements

de l'année ou l'amortissement + RemCI ?

- Le revenu autorisé initial inclura l'apurement des soldes réglementaires du passé. Cela signifie-t-il qu'ils seront tous inclus sur le revenu 2018 ? Si non, seront-ils soumis à l'IPC-X ? Le planning prévoit la remise de la proposition tarifaire (enveloppe) pour le 01/01/2017, le solde 2016 ne sera pas encore connu à cette date.

Paramètres IPC – X

- Les paramètres d'indexation et le facteur X portent-ils sur toutes les composantes du revenu autorisé fixé ex-ante comme pourrait le laisser supposer la formule ?
- Si non, sur quelles composantes spécifiques du revenu autorisé fixé ex-ante ont-ils trait et pour quelles raisons ? Il ne nous semblerait pas opportun par exemple d'appliquer un coefficient de productivité sur les amortissements ou la RemCI le cas échéant.

Paramètre d'indexation

- Pourquoi avoir choisi comme paramètre d'indexation, l'indice des prix à la consommation, afin de déterminer l'évolution du revenu autorisé d'un GRD ?
- D'autres facteurs d'indexation ne sont-ils pas plus judicieux sachant par exemple que les coûts des matériaux n'évoluent pas de la même manière que les coûts de personnel ?

Facteur de productivité

- Le facteur X est-il un facteur de productivité sectoriel (unique pour l'ensemble des GRD) et/ou individuel (propre à chaque GRD) sachant que les éventuels potentiels d'efficacité de coûts ne sont pas nécessairement identiques ?
- S'il s'agit d'un facteur unique pour l'ensemble des GRD, comment garantir que ce facteur ne désavantage pas les GRD qui ont déjà réalisé dans le passé d'importants efforts de productivité et/ou les GRD de plus petite taille ?
- Selon quelle méthodologie précise ce facteur X sera-t-il calculé ?
- Quand la valeur du facteur X sera-t-elle portée à la connaissance des GRD ? Avant ou après approbation du revenu autorisé initial sachant que celui-ci - selon la CWaPE - « devra refléter des niveaux de coûts performants » ?
- Si l'objectif est d'introduire un facteur X par GRD, il devra être tenu compte de l'hétérogénéité entre GRD afin de pouvoir scinder l'inefficacité des différences objectives entre GRD (topographie, population, statuts du personnel, économies d'échelle,...).
- Il va de soi que le facteur X doit être limité au coefficient de l'IPC.

Facteur de qualité

- La CWaPE pointe comme évolution souhaitée par rapport au régime transitoire la présence d'indicateurs de qualité mais la formule de revenu autorisé n'intègre pas de facteur de qualité. Devons-nous comprendre que la CWaPE développera des indicateurs de qualité (KPI) mais qu'il n'y aura pas d'incitant financier à la qualité lors de la période réglementaire 2018-2022 ?

SRXt

- Dans l'exemple des soldes réglementaires liés aux revenus annexes, on fait référence à un contrat de sous-location. Pourriez-vous donner d'autres exemples de ces types de revenus annexes ? Dans le passé, les revenus hors « gridfee » étaient simplement déduits de la base de coûts. Quelles sont les raisons de ce changement ? Un traitement différent est-il prévu ?

De façon générale, la formule du revenu autorisé mériterait d'être mieux définie et d'être décomposée.

2.3 Détermination des revenus autorisés ex-ante et traitement des coûts (p. 16-19)

Dans ce paragraphe, on précise que la trajectoire des charges d'exploitation de chaque opérateur 2018-2022 correspondra à une évolution annuelle de ses charges à partir du niveau retenu pour 2018, de l'inflation et de l'objectif de productivité annuel. Comme exposé ci-avant, si le facteur de productivité est appliqué sur le revenu autorisé déterminé avant la période régulatoire, il ne doit plus être appliqué lors de la revue annuelle du revenu autorisé.

OPEX contrôlables/non contrôlables

La CWaPE envisage pour chaque type de coûts de fixer un pourcentage de couverture des coûts en fonction de leur caractère contrôlable par les GRD. Ainsi, les pertes de réseau et les coûts des OSP seraient « partiellement » contrôlables et donc uniquement « partiellement » couverts par les tarifs.

Nous ne partageons pas ce principe dans la mesure où l'achat des pertes découle d'un processus d'adjudication publique, que les OSP sont imposées par les autorités publiques et que leurs coûts dépendent de nombreux facteurs externes, comme par exemple l'évolution de la pauvreté. Pour les OSP, l'évolution des coûts (nets des revenus directs) du passé ne démontre pas une stabilité relative à une activité mature. Par exemple, les coûts nets des OSP, sociales à tout le moins, tiennent compte de volumes distribués et de nombre de clients. L'OSP relative à l'éclairage public tient compte, quant à elle, de projets de remplacements de luminaires bien spécifiques qui ne sont pas des coûts récurrents.

Par ailleurs, nous nous posons les questions suivantes :

- Quand et comment vont être définis les pourcentages de couverture ? Ex-ante ?
- Est-ce que certains pourcentages de couverture pourraient être revus ex post par la CWaPE ?
- Comment les « pertes en réseau » seront définies ? Pertes techniques, administrative, avant ou après réconciliation ? Comment les coûts liés au processus de réconciliation seront-ils considérés dans la couverture partielle des pertes ? Est-il prévu de dissocier un effet volumes distribués, d'un effet taux et/ou d'un effet prix (marché public)?
- Comment la quote-part contrôlable de chaque OSP va-t-elle être déterminée ? Au cas par cas ex-post ? Forfaitairement ex-ante ? Par rubrique de coûts ?

CAPEX

- Au 1er janvier 2018, les actifs primaires et secondaires seront regroupés dans une seule base d'actifs : comment voyez-vous cette fusion d'actifs, y compris le volet fiscal lié aux plus-values ?
- En quoi consiste l'évaluation des actifs régulés au 31.12.2017 ? S'agit-il d'une simple validation ou d'une nouvelle réévaluation ?
- L'acte préparatoire prévoit qu'après la réalisation du programme d'investissement de la période transitoire 2015-2017, la CWaPE fera une analyse détaillée des dépenses d'investissement réalisées par rapport à la trajectoire prédéfinie en début de période.

M

Nous serons dès lors dans le courant de l'année 2018. Quelle sera les conséquences éventuelles de cette analyse sur le revenu autorisé du GRD ?

- Il est prévu dans l'acte préparatoire que le montant annuel des amortissements sera déterminé sur la base de la valeur d'acquisition historique. Qu'est-il prévu pour l'évolution des plus-values historiques (actuellement désaffectées) et IRAB (actuellement désaffectées forfaitairement à 2%/an) ?

2.4 Evolutions et adaptations annuelles (p. 19-21)

Soldes régulatoires en cours de période

- La CWaPE permet une révision tarifaire annuelle pour intégrer les soldes de t-1. Pour des raisons de calendrier, ne s'agit-il pas plutôt d'intégrer les soldes de t-2 dans t ?
- Un système d'apurement annuel est prévu pour couvrir le risque volume. Les GRD seront-ils également autorisés à revoir le facteur volume en cours de période ?
- Est-ce que une rémunération supplémentaire est prévue pour le financement des soldes régulatoires ?

CAPEX en cours de période

- Aucun mécanisme d'apurement annuel des écarts entre les dépenses d'investissements réalisées et budgétées n'est prévu dans le cadre de la régulation 2018-2022. Ce principe s'applique-t-il aussi aux charges annuelles d'amortissement/de désaffectation ?
- Si les GRD peuvent avoir une vue raisonnable des investissements à court terme, cela n'est pas possible de prévoir tous les investissements à moyen terme (4-5 ans) car cela dépend de facteurs exogènes (permis de bâtir pour nouveau lotissement, etc). Une révision ex post en cours de période régulatoire n'est-il pas envisageable s'il y a un écart important entre les investissements réalisées et budgétées ?
- Faut-il comprendre que les écarts de rémunération découlant d'écarts sur les montants investis ne seront pas pris en compte dans le solde SC_i , mais dans un solde reporté sur la période régulatoire suivante ?
- L'actif régulé ne sera pas revu annuellement mais les autres paramètres de la RemCI seront-ils eux revus ? Nous pourrions avoir un solde sur la RemCI lié aux variations de taux,... L'acte préparatoire ne mentionne que l'écart de rémunération du capital lié au sur- ou sous-investissement. Par ailleurs, le coût de la dette sera inclus dans la formule de la RemCI. Cette partie sera-t-elle bien revue annuellement ?
- Evolution de la performance des CAPEX en fin de période régulatoire :
 - A la fin de 2022, les investissements 2021 seront connus. Par ailleurs, comptablement au 31.12.2022, ceux de 2022 seront également connus.
 - Comment seront traités les écarts sur les investissements de 2016 à 2022 ? Comment ces écarts seront-ils pris en compte dans la revue ex-post de la RemCI car les taux de cette dernière peuvent varier d'une année sur l'autre ? Un écart de l'actif régulé sur une année n'a potentiellement pas le même impact sur la RemCI que sur une autre année ?
 - Les écarts sur le montant de l'actif régulé peuvent aussi résulter d'écart sur les amortissements et/ou les désaffectations. Comment ces derniers seront-ils pris en compte ?
- En cas d'évolutions réglementaires, si la trajectoire n'est pas adaptée car jugée sous le seuil de l'impact minimum, il nous paraîtrait tout de même opportun que les coûts engendrés soit alors récupérés à 100% ex-post.

2.5 Schémas incitatifs spécifiques : Innovation (BSt) (p. 22-23)

Nous remercions le régulateur de cette anticipation des coûts nécessaires à l'innovation et à la recherche. Comment le régulateur envisage-t-il de traiter les coûts (ressources humaines) des travaux de Recherches et Développement avec un taux de succès pouvant aller de 0 à 100% ? Participation des universités ?

Des budgets spécifiques attribués et suivis par la CWaPE pourront être introduits et ajoutés au revenu autorisé mais ils seront plafonnés à hauteur d'un certain pourcentage du revenu autorisé.

- Quelle est la hauteur de ce pourcentage ?

2.6 Rémunération des CAPEX

La CWaPE prévoit la mise en place d'un CMPC conventionnel (incluant la dette), et l'actualisation des paramètres, en cohérence avec des données de marché actualisées.

Rémunération fonds propres

La Cwape envisage d'imposer une structure bilantaire normative. Nous attirons l'attention sur le fait que, selon leur taille, les GRD n'ont pas les mêmes possibilités d'accès aux marchés financiers. Un moins bon rapport Fonds propres/Fonds de tiers risque d'augmenter le coût du financement.

- Quelle est la rémunération des fonds propres excédant le ratio normatif ?
- Quel sera ce ratio normatif ?
- Quels seront les autres paramètres de la formule et notamment quelle sera la référence pour le taux sans risque (le taux OLO 10 ans tel que prévu dans l'acte préparatoire) ?

Rémunération de la dette

La CWaPE prévoit la mise en place d'un CMPC conventionnel, et de ce fait abandonne le principe des embedded costs, ce que nous regrettons.

Quels seront les principes de détermination ex-ante et de revue annuelle de ces paramètres ?

2.7 Structure tarifaire générale

- Nous ne partageons pas totalement l'avis du régulateur sur les objectifs en termes de structure des tarifs. Nous pensons que la structure des tarifs doit également refléter la structure de coûts des GRD en vue notamment de favoriser la compréhension des coûts et leur transparence pour l'URD.
- Nous souhaitons attirer l'attention du régulateur sur le fait que les GRD vont être interrogés dans les prochaines semaines sur le paramétrage « to be » du moteur de facturation du gridfee d'ATRIAS. Ce paramétrage doit être finalisé pour fin d'année. Ce timing ne nous semble pas du tout en phase avec le planning de la CWaPE qui n'abordera la nouvelle structure tarifaire que lors du groupe de travail du 4 février

2016.

- Nous souhaitons également attirer l'attention du régulateur sur le fait qu'une harmonisation de la structure des tarifs non périodiques engendra de facto des modifications à réaliser dans les systèmes de facturation de ces tarifs chez les GRD et, dès lors des coûts d'implémentation supplémentaires.

3. PLANNING DES TRAVAUX PREPARATOIRES

- La période entre la réunion du 3 septembre et la date du 14 septembre pour la diffusion des remarques écrites était très réduite.
- Comme nous vous l'avons préalablement communiqué dans notre courrier du 28 août 2015, le planning des groupes de travail, maintenant complétés des diffusions de documents préalables et réactions attendues, nous semble très serré. Nous pensons en effet qu'un même groupe de travail devrait se réunir plusieurs fois.
- Pour un premier exercice sur 5 ans, le délai entre la publication de la méthodologie et des modèles de rapport (09/09/16) et la date de remise de la PT (01/01/17) est fort court. La période de concertation étant prévue au 2ème trimestre 2016, n'est-il pas possible d'avancer cette publication ?
- La rentrée d'une PT (enveloppe) au 01/01/17 ne permet de se baser sur une année 2016 complète. A contrario, le report sur début 2017 entre en conflit avec la remise des rapports annuels 2016. Comment le planning pourrait-il être adapté afin de tenir compte de ces deux éléments ?

REWI

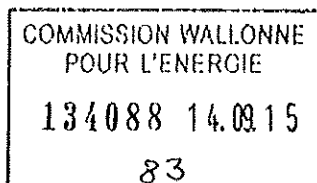
Régie de l'Electricité de Wavre

Gestionnaire de réseau de
distribution
Rue de l'Ermitage 2
1300 Wavre

TVA BE0206.492.511.

Tél. : 010/22.48.13.
Fax : 010/22.95.44.
www.regiewavre.be

Wavre, le 14 septembre 2015



CWaPE

Monsieur Francis GHIGNY, Président
Monsieur Antoine Thoreau, Directeur Socio-
économique et tarifaire

Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12
5001 NAMUR (Belgrade)

Objet :

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur,

Nous vous remercions de nous consulter dans le cadre de l'acte préparatoire CD-15g15-CWaPE relatif aux principes de la future méthodologie tarifaire 2018-2022, publié le 3 août et qui a fait l'objet d'une première réunion d'information à la CWaPE le 3 septembre dernier.

Le traitement du tarif 2017 n'est pas visé par le présent courrier car traité distinctement et ultérieurement de façon propre (Réunion du 24 septembre 2015 CWaPE)

Le passage d'une méthodologie tarifaire « cost-plus » à un système de type « revenue cap » pour la période réglementaire 2018-2022 implique un changement de cap majeur pour les GRD.

Il importe donc pour les GRD de disposer d'une parfaite visibilité quant aux implications tarifaires et opérationnelles que peut engendrer ce changement de méthodologie tarifaire. Cela passe par une parfaite compréhension et interprétation des principes de base de la future méthodologie tarifaire décrits dans l'acte préparatoire.

A ce stade, il subsiste de très nombreuses questions de compréhension et d'interprétation, dont vous trouverez une liste non exhaustive en annexe de ce courrier. Nous espérons pouvoir obtenir des réponses précises à ces questions lors de la réunion de travail du 24 septembre prochain à la CWaPE ou ultérieurement lors des groupes de travaux thématiques.

Nous insistons sur la nécessité de traduire les principes de bases proposés de manière chiffrée afin que nous soyons en mesure d'apprécier les impacts de la future méthodologie tarifaire.

Comme déjà indiqué, la future méthodologie tarifaire devra respecter les principes et lignes directrices tarifaires, fixés par le Gouvernement wallon.

Nous pouvons globalement partager les grands objectifs stratégiques de la CWaPE, de même que plusieurs des évolutions souhaitées par rapport au régime transitoire. Nous profitons du présent courrier pour souligner quelques points importants pour les GRD.

La juste rémunération des capitaux investis reste une préoccupation majeure des GRD et des communes/provinces actionnaires. Les valeurs des paramètres utilisés du CAPM (ex. OLO) doivent donc en effet être actualisées aux données de marché et être conformes à l'horizon d'investissement des GRD, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Ainsi le référentiel OLO 10 ans ne nous paraît pertinent au regard des objectifs relevés par la CWaPE dans son principe de méthodologie CD-15g15-CWaPE ou la notion d'objectifs long terme est reprise régulièrement tout au long du document.

En tant que GRD pur, nous serons particulièrement attentif à ce que l'éventuelle structure bilantaire normative (rapport fonds propres/dettes) qui serait imposée ne pousse pas trop les GRD à l'endettement. A ce propos, le souhait de la CWaPE de vouloir abandonner le principe des « embedded costs » risque d'augmenter le coût du financement et fragiliser les GRD.

Le juste équilibre entre la maîtrise des coûts et le maintien de la qualité des réseaux au profit des URD est également un objectif que nous partageons depuis longtemps. La CWaPE souhaite revoir la notion des coûts considérés comme non gérables et imposer un facteur de productivité sans prévoir à ce stade un incitant financier à la qualité. Nous attirons votre attention sur le fait que l'imposition d'un facteur X ne pourra porter que sur des coûts réellement contrôlables (non influencés par des facteurs exogènes) et devra tenir compte des importants efforts de productivité déjà réalisés par les GRD, des délais d'implémentation des mesures d'économies de coûts, ainsi que de l'évolution de leur périmètre d'activité.

L'introduction d'un processus annuel d'apurement des soldes réglementaires et l'apurement des soldes réglementaires du passé est également une évolution positive. Il conviendrait toutefois de prévoir suffisamment de souplesse afin d'intégrer les éventuels écarts en matière d'investissement.

Nous apprécions le fait que des budgets spécifiques pour des travaux de recherche, développement et d'innovation puissent être introduits et ajoutés au revenu autorisé et espérons que ceux-ci seront suffisants pour permettre aux GRD d'évoluer vers la mise en place de réseaux intelligents. Comme déjà indiqué, il ne convient pas de sous-estimer les coûts d'implémentation informatiques en interne liés à la mise en place du MIG 6 d'Atrias, souhaité par les régulateurs.

Concernant la structure tarifaire générale, les tarifs de distribution devront favoriser l'URE et le développement des énergies renouvelables tout en reflétant également la structure des coûts de réseaux et un dimensionnement optimal des infrastructures de réseaux.

Nous vous remercions pour la prise en compte de ces premières remarques et questions et, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur,
Roger le Bussy



Liste non exhaustive des questions/remarques sur l'acte préparatoire

Les questions et remarques ci-dessous suivent la structure de l'acte préparatoire de la CWaPE.

1. CONTEXTE ET APERÇU DE LA SITUATION ACTUELLE EN WALLONIE
1.4 Evolutions souhaitées par rapport au régime transitoire (p. 5)
Les charges de pensions publiques sont des coûts non gérables (voir décret électricité). La phrase suivante devrait être corrigée : « L'équité entre GRD, en termes de traitement des charges de pensions publiques, considérés comme gérables dans le chef des GRD purs ».
2. PRINCIPES DE BASE DE LA METHODOLOGIE TARIFAIRE DES GRD
2.2 Principes de régulation retenus (p. 10-15)
La Formule de revenu autorisé :
$\text{Revenu autorisé}_t = \left(\text{RA fixé ex-ante}_{t-1} \times \left(1 + \frac{\text{IPC}_t - X}{100} \right) \right) + \text{SR}_t + \text{SRX}_t + \text{SC}_t + \text{BS}_t$
Revenu fixé ex ante
<ul style="list-style-type: none">- Quelle est la définition précise du revenu fixé ex-ante ? Opex + Capex ?- Comment sera fixé le revenu ex-ante ? La référence sera-t-elle réalité 2015 (ou 2016) ?- Le RA est-il fixé de manière annualisé ou globalisé ? L'effet volume sur les kWh n'est pas le seul effet volume. Il en est de même de l'évolution d'autres paramètres en ce compris l'évolution législative (Client sociaux, TPSF, ...)
Paramètres IPC - X
<ul style="list-style-type: none">- Les paramètres d'indexation et le facteur X portent-ils sur toutes les composantes du revenu fixé ex-ante comme pourrait le laisser supposer la formule ?- Si non, sur quelles composantes spécifiques du revenu fixé ex-ante ont-ils trait et pour quelles raisons ?
Paramètre d'indexation
<ul style="list-style-type: none">- Pourquoi avoir choisi comme paramètre d'indexation, l'indice des prix à la consommation ?- D'autres facteurs d'indexation ne sont-ils pas plus pertinents sachant par exemple que les coûts des matériaux n'évoluent pas de la même manière que les coûts de personnel ?
Facteur de productivité
<ul style="list-style-type: none">- Le facteur X est-il un facteur de productivité sectorielle (unique pour l'ensemble des GRD) et/ou individuelle (propre à chaque GRD) sachant que les éventuels potentiels d'efficacité de coûts ne sont pas nécessairement identiques ?- S'il s'agit d'un facteur unique pour l'ensemble des GRD, comment garantir que ce facteur ne désavantage pas les GRD qui ont déjà réalisé dans le passé d'importants efforts de productivité et/ou les GRD de plus petite taille ?- Selon quelle méthodologie précise ce facteur X sera-t-il calculé ?- Quand la valeur du facteur X sera-t-elle portée à la connaissance des GRD ? Avant ou après approbation du revenu autorisé initial sachant que celui-ci - selon la CWaPE - « devra refléter des niveaux de coûts performants » ?
Facteur de qualité
<ul style="list-style-type: none">- La CWaPE pointe comme évolution souhaitée par rapport au régime transitoire la présence d'indicateurs de qualité mais la formule de revenu autorisé n'intègre pas de facteur de qualité. Devons-nous comprendre que la CWaPE développera des indicateurs de qualité (KPI) mais qu'il n'y aura pas d'incitant financier à la qualité lors de la période régulatoire 2018-2022 ?
SRX_t
<ul style="list-style-type: none">- Dans l'exemple des soldes régulatoires liés aux revenus annexes, on fait référence à un contrat de sous-location. Pourriez-vous donner d'autres exemples de ces types de revenus annexes ?

De façon générale, la formule du revenu autorisé mériterait d'être mieux définie et d'être décomposée.

2.3 Détermination des revenus autorisés ex-ante et traitement des coûts (p. 16-19)

OPEX contrôlables/non contrôlables

La CWaPE envisage pour chaque type de coûts de fixer un pourcentage de couverture des coûts en fonction de leur caractère contrôlable par les GRD. Ainsi, les pertes de réseau et les coûts des OSP seraient « partiellement » contrôlables et donc que « partiellement » couverts par les tarifs. Nous ne partageons pas ce principe dans la mesure où l'achat des pertes découle d'un processus d'adjudication publique, que les OSP sont imposées par les autorités publiques et que leurs coûts dépend de nombreux facteurs externes, comme par exemple l'évolution de la pauvreté par exemple. Par ailleurs, nous nous posons les questions suivantes :

- Comment les « pertes en réseau » seront définies ? Pertes techniques, administrative, avant ou après réconciliation ?
- Comment la CWaPE fixerait le pourcentage des pertes réseau et coûts OSP pouvant être couverts par les tarifs ?
- Est-ce que certains OPEX pourraient être revus ex post par la CWaPE ?
- Part de couverture des OPEX sera-t-elle fixée de manière sectorielle ou individuelle ?
- La définition de contrôlable et partiellement contrôlable (quid évolution des OSP) doit être clarifiée
- Quid du traitement des données historiques 2009-2016 ?

CAPEX

- Au 1^{er} janvier 2018, les actifs primaires et secondaires seront regroupés dans une seule base d'actifs : comment voyez-vous cette fusion d'actifs, y compris le volet fiscal lié aux plus-values ?
- En quoi consiste l'évaluation des actifs régulés au 31.12.2017 ?
- S'agit-il d'une simple validation ou d'une nouvelle réévaluation ?
- Quid de la plus-value IRAB, de son amortissement ou de sa désaffectation ?
- Les règles d'amortissement du passé sont elles conservées ? D'autres règles amortissement seront-elles introduites notamment en faveur des investissements innovants ?

2.4 Evolutions et adaptations annuelles (p. 19-21)

Soldes régulatoires en cours de période

- La CWaPE permet une révision tarifaire annuelle pour intégrer les soldes de t-1. Pour des raisons de calendrier, ne s'agit-il pas plutôt d'intégrer les soldes de t-2 dans t ?
- Un système d'apurement annuel est prévu pour couvrir le risque volume. Les GRD seront-ils également autorisés à revoir le facteur volume en cours de période ?
- Est-ce que une rémunération supplémentaire est prévue pour le financement des soldes régulatoires ?

CAPEX en cours de période

- Aucun mécanisme d'apurement annuel des écarts entre les dépenses d'investissements réalisées et budgétées n'est prévue. Si les GRD peuvent avoir une vue raisonnable des investissements à court terme, cela n'est pas possible de prévoir tous les investissements à moyen terme (4-5 ans) car cela dépend de facteurs exogènes (permis de bâtir pour nouveau lotissement, évolution des coûts des matières premières (cuivre, alu, pétrole), etc). Une révision ex post en cours de période régulatoire n'est-il pas envisageable s'il y a un écart important entre les investissements réalisés et budgétées ?
- L'objectif est de réguler le montant investi ou le montant porté en charge (amortissements + rémunération équitable) ?
- Faut-il comprendre que les écarts de rémunération découlant d'écarts sur les montants investis ne seront pas pris en compte dans le solde SC_t, mais dans un solde reporté sur la période régulatoire suivante ?

2.5 Schémas incitatifs spécifiques : Innovation (BSt)

Des budgets spécifiques attribués et suivis par la CWaPE pourront être introduits et ajoutés au revenu autorisé mais ils seront plafonnés à hauteur d'un certain pourcentage du revenu autorisé.

- Quelle est la hauteur de ce pourcentage ?

2.6 Rémunération des CAPEX
<p>La CWaPE prévoit la mise en place d'un CMPC conventionnel (incluant la dette), et l'actualisation des paramètres, en cohérence avec des données de marché actualisées.</p> <p><u>Rémunération fonds propres</u> La Cwape envisage d'imposer une structure bilantaire normative. Nous attirons l'attention sur le fait que, selon leur taille, les GRD n'ont pas les mêmes possibilités d'accès aux marchés financiers. Un moins bon rapport Fonds propres/Fonds de tiers risque d'augmenter le coût du financement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelle est la rémunération des fonds propres excédant le ratio normatif ? <p><u>Rémunération de la dette</u> La CWaPE prévoit la mise en place d'un CMPC conventionnel, et de ce fait abandonne le principe des embedded costs, ce que nous regrettons.</p>
3. PLANNING DES TRAVAUX PREPARATOIRES
<p>Certains GRD ont émis le souhait lors de la réunion du 3 septembre de décaler la date de remise de l'enveloppe budgétaire pour prendre en compte les données réelles de 2016 et non pas 2015). Nous comprenons ce souci de « gagner une année supplémentaire » mais attirons votre attention sur le fait que ce déplacement fait courir deux risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La concomitance des travaux de budget 2018-2022 et de bilan 2016 sera lourde à assumer par des petites équipes - Tout retard dans l'établissement du bilan 2016 entrainerait d'office un retard pour le budget 2018-2022.